

FEUILLE FÉDÉRALE

101^e année

Berne, le 11 août 1949

Volume II

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 28 francs par an;
15 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
à l'imprimerie des hoirs K.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

5675

XXXIX^e RAPPORT

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur les mesures prises
en application de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933
concernant les mesures de défense économique
envers l'étranger**

(Du 2 août 1949)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter ci-après à votre connaissance les nouvelles mesures prises en vertu de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 relatif aux mesures de défense économique envers l'étranger.

I. RESTRICTIONS A L'IMPORTATION

1. *Droits majorés sur les légumes frais.* — Aux termes de différents arrêtés du Conseil fédéral, diverses marchandises dont l'importation est contingentée, peuvent être dédouanées, même si l'autorisation d'importation n'a pas encore pu être présentée au moment où elles parviennent à la frontière; il suffit, dans ce cas, de payer provisoirement des droits de douane plus élevés, appelés droits majorés. Il n'est donc pas nécessaire que la marchandise soit entreposée à la douane jusqu'à ce que l'autorisation d'importation soit produite. Il en résulte une économie des frais d'entrepôt, et cela permet aussi de préserver de dommages éventuels des marchandises qui se gâtent facilement. Lorsque l'autorisation d'importation est présentée plus tard, la différence entre le droit majoré et le droit normal est remboursée, de telle sorte qu'il n'en résulte aucune augmentation des droits de douane à l'importation. L'autorisation ne peut toutefois être délivrée que dans la limite des contingents. Si un importateur, sachant qu'il ne peut pas recevoir une autorisation d'importation dans la limite des contingents, fait néanmoins dédouaner la marchandise au taux majoré, il doit prendre le droit majoré à sa charge. On a constaté, surtout pour les



légumes, que des importateurs ne voulaient pas tenir compte du contingentement (introduit d'ailleurs déjà en 1932 et pratiqué en suite en application de notre arrêté du 3 novembre 1944 relatif à l'approvisionnement du pays en produits agricoles pour le temps de guerre et l'après-guerre). Pour cela, ils renonçaient à produire une autorisation d'importation et payaient les droits majorés. Etant donné le prix très bas des légumes étrangers, il y avait avantage pour eux à payer les droits majorés, ce qui leur permettait aussi de se soustraire à l'obligation de prendre en charge une certaine quantité de marchandises indigènes. Dans ces conditions, il devenait impossible de faire respecter les contingents qui avaient été fixés, soit en vue de protéger la production indigène, soit pour des raisons de politique commerciale, ainsi que les conditions qui étaient liées à l'octroi d'autorisations d'importation. Les droits majorés applicables aux légumes frais, qui datent du début des restrictions à l'importation (1932), ont donc dû être adaptés aux nouvelles circonstances et augmentés en conséquence. C'est ce qui a été fait par l'article 1^{er} de *notre arrêté n° 60 du 13 avril 1949 relatif à la limitation des importations*, dans ce sens que les droits majorés ont subi les augmentations suivantes par 100 kilos brut: pour le n° 40 a du tarif douanier (choux, carottes jaunes, oignons comestibles) de 10 à 25 francs, pour le n° 40 b¹ (tomates) de 20 à 35 francs et pour le n° 40 b² (autres légumes frais) de 35 à 60 francs. Tous les légumes frais rentrant dans le n° 40 b² du tarif douanier sont donc soumis désormais au même droit majoré (60 fr. par 100 kilos brut) qui frappe déjà les asperges. — L'importation normale de légumes frais n'est pas touchée par relèvement, car elle peut s'effectuer comme auparavant dans la limite des contingents fixés, contre présentation d'une autorisation spéciale du service des importations et des exportations et aux droits de douane normaux qui n'ont pas été modifiés, c'est-à-dire, pour 100 kilos brut, 3 francs pour le n° 40 a, 5 francs pour le n° 40 b¹ et 10 francs pour le n° 40 b².

Pour les légumes frais, on a renoncé à supprimer la possibilité du dédouanement provisoire avec paiement de droits majorés, ce qui ne permettrait l'importation que sur présentation d'une autorisation spéciale. Vu la facilité avec laquelle ces produits se gâtent, ils ne supporteraient en effet guère d'être entreposés. Pour diverses autres marchandises déjà assujetties avant la guerre à un contingentement, on a, en revanche, supprimé cette possibilité du dédouanement provisoire contre paiement de droits majorés. Pour ces marchandises-là — comme, du reste, pour la plus grande partie des marchandises soumises à la formalité du permis d'importation — l'entrée ne peut ainsi avoir lieu qu'avec une autorisation spéciale. Des changements de ce genre ont été effectués pendant la dernière guerre, pour des raisons diverses, par le moyen d'ordonnances du département de l'économie publique (prises sur la base de prescriptions fondées sur les pouvoirs extraordinaires) concernant la surveillance des importations. Ces ordonnances se rapportaient au vin, aux rubans en soie et aux

tapis de pieds. En vertu de l'article 2 de notre arrêté n° 60 du 13 avril dernier, relatif à la limitation des importations, cette réglementation a désormais pour base l'arrêté fédéral pris avant la guerre au sujet des mesures de défense économique envers l'étranger. Aucun changement de fait n'a été apporté à la situation antérieure. Pour ce qui est de la forme, la mesure prise a permis d'abroger quatre ordonnances reposant sur les pouvoirs extraordinaires.

2. *Céréales et matières fourragères.* — Par un arrêté n° 61, du 29 avril 1949, concernant la limitation des importations, nous avons remis en application, à partir du 1^{er} mai suivant, pour les marchandises énumérées à l'article 2, la réglementation antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté que nous avons pris le 15 novembre 1940, en vertu de nos pouvoirs extraordinaires pour régler l'approvisionnement du pays en céréales et denrées fourragères. Il ne s'agit donc pas de nouvelles restrictions à l'importation. On a simplement remis en vigueur les dispositions correspondantes des arrêtés relatifs à la limitation des importations (art. 3 de l'arrêté du 29 avril 1949) dont les effets avaient été suspendus par un arrêté du 15 novembre 1940 édicté sous le régime de l'économie de guerre.

3. *Constitution de réserves.* — En vertu de nos arrêtés du 29 avril 1949 sur la constitution de réserves (denrées fourragères; avoine, orge et maïs pour la mouture; riz comestible; huiles et graisses comestibles, ainsi que matières premières et produits semi-fabriqués destinés à leur fabrication), l'autorisation de dédouanement qui, pour les marchandises soumises au contrôle de la société coopérative des céréales et matières fourragères, remplace le permis d'importation, n'est notamment délivrée qu'à la condition que l'importateur s'engage à mettre en stock une quantité déterminée des produits alimentaires et fourragers susmentionnés. C'est pour cette raison qu'il importait de fonder également les quatre arrêtés précités sur l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger.

II. SERVICE DES PAIEMENTS

1. Allemagne

L'état général de nos relations commerciales avec notre voisin du nord continue d'être peu satisfaisant, bien que l'accord conclu le 23 août 1948 ait eu pour effet de stimuler nos exportations à destination de la zone d'occupation anglo-américaine. La statistique suivante en fait foi:

1949

Importation (en millions de francs):

Mois	Zone française	Bizone	Zone soviétique	Total
Janvier	5,7	16,0	0,9	22,6
Février	5,1	21,4	1,2	27,7
Mars	5,1	23,4	1,7	30,2
Avril	4,8	20,0	1,4	26,2
Mai	4,4	24,4	1,4	30,2
Juin				26,2

Exportation (en millions de francs):

Janvier	2,1	7,5	0,2	9,8
Février	2,2	9,7	0,1	12,0
Mars	3,7	12,0	0,5	16,2
Avril	3,1	18,9	0,2	22,2
Mai	3,4	16,3	0,4	20,1
Juin				24,6

a. Allemagne occidentale (trizone)

Les négociations économiques entamées au début de février dernier à Berne avaient pour objet de conclure avec la trizone un nouvel accord de paiement qui tînt compte des besoins de notre industrie d'exportation et permît d'assurer le transfert des paiements relatifs aux usines hydro-électriques du Rhin et des paiements concernant nos exportations invisibles. Force fut de constater qu'il était impossible d'arriver à une réglementation générale des échanges commerciaux et du service des paiements avec l'Allemagne occidentale. La délégation de la trizone ne voulut pas admettre une augmentation de nos fournitures pour la période allant jusqu'au 31 août prochain sans que la Suisse consentît de son côté au maintien de la libre convertibilité de la contre-valeur des marchandises allemandes fournies en Suisse et de la possibilité de l'affecter à l'achat de marchandises originaires de pays tiers (79 700 000 francs avaient été versés à cet effet l'an dernier au débit du clearing avec les zones d'occupation de l'Allemagne occidentale). En ce qui concerne les paiements relatifs aux usines frontalières et les paiements concernant les exportations invisibles, les autorités d'occupation ne consentirent à aucun transfert, abstraction faite d'une somme de 2 millions de francs pour financer le séjour dans des sanatoriums suisses de ressortissants allemands atteints de tuberculose. C'est pourquoi, les pourparlers furent interrompus dans l'espoir qu'on trouverait pour finir une solution au problème de la convertibilité. Vu que les autorités d'occupation proposaient uniquement un ajournement de la conversion des francs suisses en dollars, nous nous vîmes contraints de dénoncer pour le 30 avril 1949 les accords de paiement avec la bizone et la zone française,

tout en proposant à nos partenaires d'ouvrir de nouvelles négociations au début de mai.

Même au cours de la deuxième phase des pourparlers, qui se déroulèrent à Francfort-sur-le-Main, il ne fut pas possible d'aboutir à une entente. Les autorités d'occupation voulurent bien admettre, cette fois, le principe de l'équilibre de la balance des paiements (y compris les livraisons de charbon); mais sur d'autres points importants, par exemple pour le volume et la composition des achats réciproques, de même que pour le transfert des paiements découlant d'exportations invisibles, les opinions étaient encore si divergentes que les discussions durent de nouveau être interrompues après trois semaines. Bien que nos interlocuteurs se fussent ralliés à l'idée d'un trafic commercial aussi intense que possible, nous nous rendîmes compte, lors de l'examen de détail de nos propositions, que les autorités de Francfort considéraient que dans les circonstances actuelles un intérêt n'existe en Allemagne que pour l'importation d'un nombre relativement restreint de marchandises suisses et qu'une grande partie des exportations suisses traditionnelles, notamment dans le domaine du textile, est indésirable. Les services, tant alliés qu'allemands, qui s'occupent de « diriger » l'économie estiment que l'Allemagne occidentale est en mesure, à défaut de contre-prestations suisses suffisamment intéressantes, d'orienter ses exportations vers d'autres pays, notamment vers les pays d'outre-mer, d'où elle peut importer en retour des denrées alimentaires et des matières premières industrielles. Si cette conception avait été admise, les livraisons allemandes en Suisse, évaluées dans l'accord d'août 1948 à 244 millions de francs (sans le charbon), auraient dû être budgetées, compte tenu de la zone française et y compris les livraisons de charbon, à un montant beaucoup moins élevé. L'essor de nos exportations aurait été ainsi sérieusement compromis. Abstraction faite du transfert des frais d'administration (frais de régie) et du financement des séjours de santé de ressortissants allemands, il ne fut pas non plus possible, dans cette phase des négociations, de régler le problème du transfert des paiements concernant nos exportations invisibles et les usines d'électricité sises sur le Rhin.

Malgré l'absence de tout statut contractuel depuis le 1^{er} mai 1949, les échanges commerciaux et le service des paiements continuèrent de se dérouler conformément aux prescriptions autonomes existantes dans les deux pays. De notre côté, nous nous sommes abstenus jusqu'à présent de restreindre l'importation des marchandises allemandes dans l'espoir que notre cocontractant continuerait de délivrer des autorisations d'importation et de paiement au titre des arrangements du 23 août 1948 et même au delà des contingents fixés. Un *modus vivendi* a été conclu en ce sens que les anciennes conventions avec la zone française d'occupation relatives au transfert des salaires, retraites et rentes des frontaliers, ainsi qu'au transfert des paiements concernant les usines d'électricité (sans les intérêts des obligations et les dividendes), furent prorogées jusqu'au 31 juillet 1949. On présume

que les programmes de livraisons réciproques établis en août 1948 pourront être exécutés intégralement. Les exportations de lait condensé et de lait en poudre, auxquelles le marché allemand est actuellement fermé pour une question de prix, ont été remplacées par les exportations de cerises, de porcs, et par des expéditions supplémentaires de fruits et de dérivés de fruits.

Il n'est pas possible de prévoir dans quel sens évolueront les négociations. Notre délégation continuera de défendre énergiquement le point de vue suisse.

b. Zone d'occupation soviétique

Ainsi que l'atteste la statistique susmentionnée, les espoirs mis dans l'accord conclu le 1^{er} décembre 1948 ne se sont pas réalisés. Cela tient aux difficultés de transport — actuellement surmontées — et à la tendance des administrations compétentes de Berlin de limiter les importations en provenance de Suisse aux marchandises absolument indispensables et de procéder à des achats par voie de compensation. Cette évolution nécessite une révision des conventions en vigueur à l'effet de mettre les importations en provenance de la zone soviétique au service de nos exportations visibles et invisibles.

2. Argentine

Il n'a pas été possible jusqu'à présent d'arriver à une entente qui tînt compte, si peu que ce fût, de la composition traditionnelle de nos exportations à destination de l'Argentine et qui permît la reprise du transfert des créances financières. Les paiements et les versements se font, comme jusqu'ici, par l'intermédiaire du compte « Argentine » ouvert auprès de la banque nationale. Grâce à quelques affaires de compensation, nous avons aussi pu exporter une certaine quantité de marchandises suisses considérées comme indispensables.

3. Autriche

Les négociations en vue de conclure un nouvel accord sur le trafic commercial et le service des paiements ont débuté le 27 juin 1949 et se poursuivent au moment de la rédaction du présent rapport.

4. Egypte

L'accord commercial conclu le 27 septembre 1948 et qui était valable pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 1948 a été prorogé en janvier 1949 de quatre mois, soit jusqu'au 30 avril 1949. Comme il ne fut pas possible pour différentes raisons d'entamer au printemps des négociations en vue de la conclusion d'un accord à long terme, nous convînmes avec l'Egypte, par l'intermédiaire de notre légation du Caire, de reconduire de nouveau l'ancien accord pour une durée de six mois, soit jusqu'à fin

octobre. Les anciens arrangements du 27 septembre 1948 restent donc en vigueur jusqu'à cette date, les contingents étant toutefois augmentés *pro rata temporis* de 50 pour cent. Sur la demande formelle du gouvernement égyptien, nous dûmes renoncer à la garantie de paiement en dollars (cf. XXXVIII^e rapport). Nous pûmes néanmoins prendre sur nous la responsabilité d'une prolongation des accords de six mois, vu que les échanges commerciaux et le service des paiements s'étaient développés favorablement dans le cadre de ces arrangements. Nous devons cependant compter avec certaines difficultés pour l'avenir, attendu que l'Égypte a disposé presque entièrement de ses avoirs en Suisse et que l'alimentation du clearing est précaire par suite des prix toujours très élevés du coton égyptien et de la diminution de la demande de riz. Ces perspectives sont d'autant moins favorables que nous devons nous efforcer, lors des prochaines négociations avec l'Égypte, d'obtenir des contingents plus élevés pour les marchandises « non essentielles ».

5. Espagne

Les négociations entamées en novembre 1948 avec l'Espagne se poursuivirent à Berne du 4 au 14 mars 1949. La délégation espagnole maintint sa demande visant la suppression des systèmes de procédure complémentaire et de prime en Suisse; elle désirait les remplacer par un système de cours de change différenciés en élaboration en Espagne. Vu l'impossibilité de prévoir les répercussions que ce système aurait sur les échanges commerciaux entre les deux pays, on convint de ne terminer les pourparlers qu'après la mise au point du système espagnol. L'accord du 7 juillet 1945, valable jusqu'au 31 mars 1949, fut donc prorogé une dernière fois jusqu'au 15 avril suivant. L'élaboration définitive du système des cours différenciés se fit toutefois attendre plus longtemps qu'il n'avait été prévu (il existe actuellement, à côté du cours officiel, seize cours différents à l'importation et à l'exportation, en outre un cours particulier pour l'importation des capitaux et le transfert de toute une série de frais accessoires du trafic des marchandises, ainsi qu'un autre cours pour le tourisme et d'autres opérations). La fixation d'un cours de change pour chaque marchandise à importer ou à exporter est précédée de longues enquêtes. Il arrive que les cours pour l'exportation ne soient fixés qu'une fois la récolte passée, de sorte qu'avant la prochaine récolte il ne sera guère possible de déterminer si la fixation des cours tient compte des circonstances réelles.

Malgré l'incertitude résultant de cette situation, les négociations furent reprises le 26 avril à Madrid, vu l'absence de tout accord depuis le 16 du même mois. Elles aboutirent le 7 mai suivant à la signature d'un nouvel accord relatif au trafic des marchandises et au service des paiements, qui règle également le transfert des revenus de capitaux, des frais d'administration des compagnies d'assurance et de réassurance et des créances résultant

d'autres exportations invisibles. Le nouvel accord restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1950. La délégation espagnole ayant donné l'assurance qu'on fixerait les cours spéciaux en tenant compte des conditions particulières à la Suisse, la délégation suisse n'a pu s'opposer à ce que le système des cours différenciés, qui doit être appliqué à tous les pays, ne le soit aussi dans le trafic avec le nôtre. Mais il va sans dire que la Suisse devra conserver, à titre autonome, son système de primes aussi longtemps que l'importation en Suisse des produits espagnols ne sera pas rendue possible par la fixation de cours d'exportation suffisamment élevés.

Les listes de marchandises ont été modifiées le moins possible. Toutefois, le contingent d'importation de vin rouge a été réduit de 400 000 à 275 000 hectolitres, tandis que le contingent d'exportation de montres a été augmenté de 5 120 000 à 7 120 000 francs. L'utilisation des contingents d'exportation dépendra naturellement de l'alimentation du clearing, mais les Espagnols nous ont déclaré qu'ils accorderaient les licences d'importation dans la limite des montants en valeur indiqués dans la liste des livraisons suisses.

Les affaires de procédure complémentaire autorisées dans les deux pays sous le régime de l'ancien accord seront encore exécutées.

Par arrêté du 17 mai 1949 modifiant les dispositions de l'arrêté du 11 août 1943 concernant le service des paiements avec l'Espagne, nous avons adapté les dispositions d'application au nouvel arrangement. Vu que l'accord concernant les transports, conclu le 27 mars 1941 avec l'Espagne et ses avenants, ont été abrogés, nous avons également abrogé notre arrêté y relatif, du 29 avril 1941, par arrêté du 12 juillet 1949. Les prestations espagnoles de transport restent cependant soumises au régime du règlement par le clearing.

6. France

Des négociations pour fixer le nouveau statut applicable aux relations économiques franco-suissees ont eu lieu à Paris du 24 février au 19 mars et du 4 au 16 avril 1949. Les anciens accords commerciaux et financiers, qui arrivaient à expiration le 28 février 1949, ont été prorogés pour le mois de mars, par l'arrangement du 8 mars et pour le mois d'avril, par l'arrangement du 28 mars. Ces arrangements prévoyaient le déblocage de licences d'importation de marchandises suisses en France, au titre des anciens contingents, pour un montant de 45 millions de francs suisses environ. En ce qui concerne l'exportation de marchandises françaises en Suisse, il a été décidé de continuer à délivrer *pro rata temporis*, au cas où les contingents seraient épuisés, les licences d'exportation françaises et les permis d'importation suisses. En revanche, des difficultés se montrèrent pour la conclusion des nouveaux accords devant remplacer les anciens, qui venaient à échéance le 30 avril 1949. Ces difficultés provenaient, en

particulier, du fait que la France ne voulait plus augmenter son endettement à l'égard de la Suisse, qui avait été réduit à 230 millions, et de ce que les contingents offerts pour l'importation en France de produits agricoles, textiles et horlogers étaient trop réduits par rapport à ceux qui étaient demandés dans d'autres secteurs (machines, chimie). Une entente ne se révélait pas non plus possible au sujet du tourisme français en Suisse, pour lequel les autorités françaises avaient suspendu les allocations depuis la fin du mois d'octobre 1948. Un accord n'ayant pas pu être conclu avant le 1^{er} mai, les relations économiques franco-suisse cessèrent d'être l'objet de règles contractuelles à partir de cette date. L'absence d'un statut eut pour conséquence que les demandes d'importation de marchandises françaises en Suisse, en tant qu'une autorisation était nécessaire, furent provisoirement retenues et que les versements de débiteurs suisses furent portés à un compte spécial; d'autre part, les paiements relatifs à des créances suisses ne furent plus autorisés par le compte A de l'ancien accord financier que dans la mesure des disponibilités, la France n'étant pas autorisée à faire de nouveaux prélèvements sur le solde disponible de l'avance de 300 millions faite par la Confédération. De leur côté, les autorités françaises bloquèrent les paiements à destination de la Suisse. Ces mesures ont été rapportées de part et d'autre à la fin du mois de mai, une entente de principe étant intervenue le 28 mai à Bâle entre deux délégations suisse et française. La conclusion de cette entente a été suivie à Berne, du 1^{er} au 4 juin, de conversations pour la mise au point technique des nouveaux accords, qui ont été signés le 4 juin 1949 et ont effet à dater du 1^{er} juin, pour une année.

La durée de l'*accord financier* du 16 novembre 1945 et des arrangements annexes des 1^{er} août 1946, 29 juillet 1947, 20 mars 1948, 23 juillet 1948, 20 novembre 1948, 8 et 28 mars 1949, est prolongée jusqu'au 31 mai 1950. L'avance de la Confédération se trouve ainsi prorogée. La France a reconnu à cette avance le caractère d'un crédit « revolving » et a accepté qu'elle remonte du chiffre actuel de 230 millions environ, à 265 millions, principalement pour des besoins saisonniers. A cet égard, il a été tenu compte, par une clause dite de sauvegarde, du point de vue français qui tendait à empêcher, dans la mesure du possible, un nouvel endettement de la France dépassant le cadre de fluctuations saisonnières. Si l'utilisation de l'avance remonte à 265 millions de francs, la commission mixte permanente pourra être convoquée afin d'examiner la situation et d'établir en particulier si l'évolution de la balance des paiements résulte uniquement de circonstances temporaires. Si, en outre, les importations de la France (métropole et territoires d'outre-mer), évaluées à 420—450 millions de francs par an, c'est-à-dire 35 à 37 millions de francs par mois, tombent au-dessous de 33 millions de francs par mois, calculés d'après la moyenne des trois derniers mois connus, la France pourra réduire proportionnellement les contingents suisses d'exportation. Dans le même ordre d'idées, il est prévu

que les contingents d'exportation de marchandises suisses en France seront mis en répartition, sous réserve des besoins saisonniers, par tranches égales en valeur au début de chaque trimestre de l'accord. Toutefois, le nouvel accord stipule que si, malgré les dispositions mentionnées ci-dessus, le solde débiteur de la banque de France venait à dépasser le plafond de 300 millions, la banque nationale suisse continuera à exécuter les ordres de paiement de la banque de France et ne demandera pas le règlement en or ou en devises tierces, ni de garanties spéciales jusqu'à concurrence de 300 millions de francs suisses.

En plus des allocations de devises pour voyages d'affaires, séjours de cure et d'études, etc., la France a accordé un montant de 24 millions de francs par an pour des voyages de tourisme proprement dits à destination de la Suisse. Ces 24 millions ont été répartis entre les différents mois de voyage, d'après le modèle de l'accord anglo-suisse, les attributions individuelles devant être fixées dans chaque cas sur justification des besoins. Cette tâche incombe au bureau franco-suisse de règlements touristiques à Paris, géré par la fédération suisse du tourisme. Une commission mixte permanente franco-suisse siégeant à Paris a été chargée de fixer les modalités de l'emploi des attributions mensuelles et d'en surveiller l'application.

Le nouvel accord financier dispose qu'à côté des autres ressources prévues, le compte D de la banque de France, destiné à des paiements en dehors de l'accord, sera immédiatement crédité d'un montant de 10 millions de francs suisses par le débit du compte A. En cas de nécessité, ce versement sera augmenté de 5 millions de francs suisses au maximum, au fur et à mesure des besoins et par tranches minimums de 500 000 francs suisses.

Une amélioration a été obtenue en faveur des ressortissants suisses rapatriés, dont les économies pourront être transférées jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1 million de francs français (au lieu de 500 000 francs prévus par l'accord du 29 juillet 1947). En ce qui concerne les rapatriés des territoires d'outre-mer, les autorités françaises examineront la possibilité d'élever ce montant à 1 800 000 francs français (au lieu de 1 million dans l'accord du 29 juillet 1947).

Les paiements résultant des assurances sociales seront admis au transfert par la voie de l'accord financier. Les autres paiements courants de caractère financier (dividendes, intérêts, droits et redevances de brevets et de licences, etc.) pourront continuer à être effectués dans les mêmes proportions que par le passé.

Enfin, il est stipulé que le gouvernement français mettra à la disposition du gouvernement suisse, sur le compte de l'indemnité due par la France à la Suisse au titre de réparation pour les réquisitions de marchandises et sur celui des frais d'internement des troupes françaises en Suisse, les sommes en francs français dont la Confédération pourrait avoir besoin

pour des paiements non commerciaux, notamment pour la participation des pouvoirs publics à l'aérodrome de Bâle-Mulhouse.

Le nouvel *accord commercial* repose sur les mêmes principes que celui du 29 juillet 1947. Le chiffre global des contingents d'exportation de marchandises suisses en France (liste B), fixé à 286 millions de francs suisses, tient compte des possibilités probables de paiement de la France. Sur ce montant, 250 millions en chiffre rond seront disponibles pour de nouvelles affaires, le solde représentant des paiements à transférer sur des contingents « anticipés » de matériel d'équipement de l'ancien accord pour la période 1949—1950, qui ont déjà été utilisés. Grâce au fait que la France a finalement reconnu à l'avance de la Confédération le caractère d'un crédit « revolving », les demandes de la Suisse relatives à ses exportations traditionnelles ont pu être prises en considération, dans une juste mesure. Les contingents de textiles (tissus de coton fins, broderies, fils de coton, etc.) ont pu être augmentés. Le contingent de machines (y compris les montants à transférer pour des opérations conclues au titre des anciens contingents anticipés) a été maintenu à un niveau de peu inférieur à celui de 1947; la Suisse a pu ainsi faire droit presque entièrement aux demandes en faveur de la reconstruction de la France. A cet égard, il convient de relever que le nouvel accord prévoit de nouveau, pour les périodes 1950—1951, 1951—1952, 1952—1953, des contingents anticipés de matériel d'équipement qui se montent à 31 millions de francs suisses en chiffre rond et s'ajoutent aux 286 millions mentionnés plus haut, sans que ces contingents puissent toutefois donner lieu, pendant la période en cours, à des paiements dépassant cette dernière somme. Le contingent d'horlogerie reste le même qu'en 1947, compte tenu de la durée réduite du nouvel accord; la répartition entre les fournitures, les ébauches, les montres correspond exactement aux anciennes proportions. Par contre, le contingent de la chimie a été ramené à des proportions tenant davantage compte des courants d'avant-guerre.

Pour la première fois, il a été possible à la Suisse d'obtenir que la répartition des contingents d'exportation de la liste B entre les territoires français d'outre-mer soit fixée d'un commun accord entre les autorités françaises et suisses.

La liste A du nouvel accord commercial fixe les contingents d'exportation de marchandises françaises en Suisse. Parmi les marchandises intéressant plus spécialement la Suisse, il y a lieu de mentionner les engrais, les semences, le fer, le charbon, l'alumine calcinée, etc. D'une manière générale, la Suisse s'est efforcée de ramener les contingents à des chiffres serrant de plus près la réalité. Le contingent de vin a été proportionnellement réduit de 40 000 hectolitres. A noter, à ce propos, que la France a accordé à la Suisse un contingent de 200 000 francs suisses pour l'importation de vin blanc suisse.

Une entente n'a pas pu intervenir en ce qui concerne le rétablissement des droits du tarif douanier français. Des négociations spéciales devront avoir lieu à ce sujet, ce qui ne pourra guère être le cas avant que la Suisse possède un nouveau tarif.

Le problème des nationalisations n'a pas non plus pu être résolu. La Suisse attend encore une réponse du gouvernement français; elle se réserve de recourir, le cas échéant, à l'arbitrage.

7. Grande-Bretagne et zone sterling

a. Nous avons indiqué dans notre dernier rapport que des négociations avaient eu lieu à Berne et à Londres du 4 janvier au 25 février 1949 en vue de réglementer à nouveau le trafic commercial et le service des paiements, l'accord monétaire du 12 mars 1946 conclu pour trois ans étant venu à expiration. Ces pourparlers aboutirent le 25 février à la signature d'une convention valable pour un an, soit jusqu'au 11 mars 1950.

Voici quelle était la situation à la veille des conversations:

Le gouvernement *britannique* s'était rendu compte qu'il n'était plus possible de maintenir le principe de l'équilibre de la balance des paiements et que la nécessité s'imposait de nouveau, conformément à l'accord du 12 mars 1946, de payer en or le déficit de la balance des comptes entre la Suisse et la zone sterling. S'inspirant des conventions de coopération économique européenne signées à Paris, la Grande-Bretagne demandait la consolidation des créances suisses pour une durée de quinze à vingt ans. Elle exigeait en outre d'importantes livraisons de biens d'équipement pour le relèvement de son industrie, notamment des machines textiles. Elle déclarait en revanche n'être pas en mesure, vu sa situation extrêmement précaire en matière de devises, de payer en or un éventuel déficit provoqué par des exportations suisses de marchandises « less essential » ou par le tourisme britanno-suisse. Enfin, elle sollicitait notre concours pour éliminer du marché les livres sterling dites livres B, qui, d'après la pratique britannique très libérale en matière de transfert, étaient admises au virement, mais qui ne pouvaient être converties en Suisse — n'étant pas dans l'intérêt des deux pays cocontractants — et se négociaient dès lors à des cours inférieurs au taux officiel. Le gouvernement *suisse* demandait le retour à l'ancien système du règlement en or du déficit de la balance des paiements, l'augmentation des possibilités d'exportation à destination de la zone sterling, l'ouverture de nouveaux contingents d'importation et l'augmentation des anciens contingents pour l'entrée en Grande-Bretagne de produits dits non-essentiels, la suppression des mesures de différenciation frappant les produits suisses dans les dominions et colonies britanniques (mesures édictées de nouveau au titre d'économie de devises), le maintien du tourisme anglo-suisse et la continuation des attributions de devises pour les séjours d'études

et les séjours pour raison de santé des ressortissants britanniques. La Suisse offrait en contre-partie, concession importante, de maintenir le principe de la « porte ouverte » pour l'importation des marchandises britanniques.

Les négociations furent très laborieuses. Les points de vue différaient tellement que les pourparlers durent être interrompus deux fois pour permettre aux deux délégations de consulter leurs gouvernements. Les divergences d'opinion qui existaient au sujet du maintien du tourisme britannique en Suisse et de l'extension des possibilités d'exportation pour les marchandises d'importance secondaire purent finalement être aplanies, la Suisse s'étant engagée à effectuer dans la zone sterling des achats supplémentaires pour environ soixante millions de francs.

L'accord intervenu le 25 février prévoit la prolongation d'une année de l'accord monétaire du 12 mars 1946. La clause selon laquelle la Grande-Bretagne était tenue de céder de l'or pour couvrir le déficit accusé par la balance des paiements entre la Suisse et la zone sterling a donc été remise intégralement en vigueur. Par voie de conséquence et à la demande du gouvernement britannique, la réglementation spéciale prévue pour l'année contractuelle 1948—1949 et d'après laquelle la Grande-Bretagne devait payer en or le déficit de la balance commerciale entre la Suisse et l'Union sud-africaine, de même que les paiements financiers dits « transitaires » (nous nous référons aux explications fournies dans notre XXXVII^e rapport), dut être abrogée.

En ce qui concerne ses avoirs en livres sterling, la Suisse consentit en principe à une consolidation, à la condition toutefois que son avance fût transformée en un avoir en francs suisses ou que l'Angleterre accordât une garantie de change. La Grande-Bretagne ayant déclaré inacceptable cette condition, il fut convenu, à titre transactionnel, que la Suisse maintiendrait pour une nouvelle année la créance de 15 millions de livres sterling provenant de l'avance ouverte de 1946.

L'accord du 25 février comprend un plan des paiements réciproques pour l'exercice 1949—1950. Dans le cadre de ce programme est prévu pour nos exportations à destination de la zone sterling (y compris l'Afrique du Sud) un montant de 380 millions de francs (180 millions de francs pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et 200 millions de francs pour les autres territoires du bloc sterling). Une somme de 80 millions de francs est fixée pour le tourisme britanno-suisse et 390 millions de francs pour nos exportations invisibles; sur ce dernier montant, la quote-part afférente aux voyages d'affaires, aux voyages d'agrément de touristes venant des autres territoires de la zone sterling, ainsi qu'aux séjours d'études et séjours pour raison de santé, pourra atteindre, selon les expériences faites, 45 millions de francs, qui profiteront également au tourisme. Les sorties s'élèveraient ainsi à une somme de 850 millions. Quant aux entrées provenant de nos importations visibles et invisibles (y compris 60 millions

de francs pour importations supplémentaires), elles sont évaluées à 620 millions de francs. La Grande-Bretagne aurait, dans ces conditions, à couvrir en or, pendant l'année contractuelle 1949—1950, un déficit de 230 millions de francs. Si l'on songe à la situation précaire de ses réserves d'or et de devises, c'est là une concession qui ne doit pas être sous-estimée.

En ce qui concerne le *trafic commercial*, il y a lieu de remarquer que le chiffre prévu pour nos livraisons (380 millions de francs) représente près de 20 pour cent de la valeur de nos fournitures d'avant-guerre. Il est vrai que nos exportations à destination de l'Union sud-africaine doivent prendre place dans le programme établi, mais ce fait est sans importance étant donné que l'Union, souffrant de la pénurie de devises, a dû restreindre pour l'année en cours ses importations à un minimum. Comparativement à l'année contractuelle 1948—1949, nos possibilités d'exportation dans l'ensemble des territoires du bloc sterling ont pu être augmentées considérablement. Rappelons à ce sujet que le montant de 347 millions de francs fixé pour les expéditions de l'an dernier n'avait pu être libéré qu'à raison de 75 pour cent (260 millions de francs) par suite de la diminution des importations suisses.

En exposant à la délégation britannique que nous ne pourrions poursuivre la politique de la « porte ouverte » à l'égard de toutes les marchandises britanniques que si nos possibilités d'exportation de produits « less essential » étaient améliorées, nous avons pu obtenir, par rapport à l'an dernier, une augmentation des contingents d'importation en Grande-Bretagne pour un certain nombre de marchandises (tissus, rubans, broderies, confections, tresses pour chapeaux) et l'ouverture de nouveaux contingents pour une série de produits (fil, tissus de laine, bas, articles en métal, etc.). En ce qui concerne les produits agricoles, nos livraisons pourront atteindre les mêmes sommes que précédemment (environ 12 millions de francs, dont 4 300 000 francs de fromage, 3 400 000 francs de fruits frais, 3 600 000 francs de conserves de fruits et 400 000 francs de vin et de kirsch). D'autre part, notre délégation s'est vue dans l'obligation de donner suite, dans une large mesure, aux demandes britanniques visant la fourniture de biens de production (machines textiles, en particulier).

Le fait que l'Angleterre doit de nouveau couvrir en or le déficit de la balance des paiements a pour conséquence que la Suisse est de nouveau considérée comme un pays à monnaie forte. Bien que les « autres pays de la zone sterling » soient en principe autonomes en matière d'importation, ils s'efforceront d'employer d'abord les francs disponibles pour l'achat des marchandises dont ils ont un urgent besoin. Peut-être sera-t-il nécessaire d'entrer en négociation avec quelques-uns de ces pays pour les amener à prendre équitablement en considération nos exportations de marchandises « less essential ».

Quant aux importations supplémentaires de produits britanniques que la Suisse s'est engagée à effectuer, il s'agit de matériel d'équipement pour l'armée, de l'achat de graines oléagineuses, de charbon, etc.

Dans le cadre du nouvel accord, le *tourisme* anglo-suisse a pu être assuré pour une nouvelle année, l'attribution annuelle ayant toutefois subi une légère réduction. En revanche, nous avons obtenu la prorogation de la clause de la nation la plus favorisée contenue dans l'accord de 1946 et en vertu de laquelle la Suisse bénéficie, en ce qui concerne les attributions individuelles aux touristes anglais, du même régime que les autres pays. Grâce à cette clause, le tourisme suisse profitera de l'augmentation de la quote-part individuelle de 35 livres sterling à 50 livres intervenue après la conclusion de l'accord. Les modalités d'exécution de l'accord sur le tourisme et, en particulier, la répartition, suivant la fréquence normale, de la somme de 60 700 000 francs fixée pour la saison d'été (il est prévu pour la saison d'hiver 17 300 000 fr.) ont été établies au début de mars par le « Joint Anglo Swiss Committee for Tourist Travel to Switzerland ». Il sera de nouveau possible de transférer pour les séjours d'élèves britanniques un montant de 2 millions de francs prélevé sur le contingent de 80 millions de francs convenu pour le tourisme. Le gouvernement britannique s'est déclaré enfin disposé à continuer les attributions de devises destinées aux séjours d'études et séjours pour raison de santé.

Dans le domaine des *transferts financiers*, la Suisse s'est engagée à prêter son concours en vue de prévenir la création de nouvelles livres B. Notre pays refusait jusqu'ici le paiement de certains transferts autorisés par la Grande-Bretagne, attendu que, d'une part, ces derniers n'intéressaient pas notre économie nationale et que, d'autre part, l'Angleterre tirait argument de l'augmentation corrélatrice des cessions d'or pour demander une restriction du tourisme et une diminution des exportations de marchandises « less essential ». Comme la Grande-Bretagne désirait toutefois empêcher, pour des raisons de politique monétaire, un fléchissement de la livre sterling sur les marchés extérieurs, nous lui avons finalement accordé le concours sollicité. Etant donné que le problème ne pouvait être résolu que par une adaptation de la pratique des transferts en usage dans les deux pays, il fut convenu que des négociations de nature technique auraient lieu après la conclusion du nouvel accord; ces pourparlers sont actuellement en cours.

A la demande de la délégation du Royaume-Uni, il a été inséré à la fin de l'accord du 25 février une clause selon laquelle les deux parties contractantes, à l'expiration d'un délai de six mois, soumettront la situation générale à un examen et procéderont aux adaptations que pourrait rendre nécessaires l'évolution du service des paiements en du trafic commercial entre les deux pays.

b. Inde

Dans la limite du montant de 200 millions de francs prévu pour nos livraisons dans les autres pays de la zone sterling, la Grande-Bretagne a attribué à l'Inde une somme de 92 millions de francs en chiffre rond. A la demande du gouvernement de la Nouvelle-Dehli, des négociations furent engagées au début de mars 1949 à Berne avec une délégation indienne au sujet de la composition des échanges. L'Inde, désireuse de réaliser son programme d'industrialisation, nous demandait de lui fournir avant tout des biens d'équipement et de diminuer sensiblement par rapport à l'an dernier nos livraisons de biens de consommation, d'articles horlogers et de textiles, en particulier. La délégation suisse s'efforça de son côté d'obtenir de l'Inde qu'elle fasse dans ses achats sur notre marché une part équitable aux marchandises dites « non essentielles ». Notre manière de voir était d'autant plus difficile à faire admettre que l'Inde n'avait aucune obligation de s'approvisionner en Suisse, mais pouvait dépenser les devises mises à sa disposition par la trésorerie britannique dans n'importe quel pays à monnaie forte. Les négociations aboutirent le 17 mars à la conclusion d'un accord qui prévoit notamment ce qui suit :

L'Inde importera pendant la période contractuelle du 1^{er} mars 1949 au 28 février 1950 des marchandises suisses pour un montant de 91 630 000 francs. Elle admettra à l'importation des machines et des produits chimiques dans une mesure plus forte que jusqu'ici (nous n'avons pu, en revanche, faire admettre dans sa totalité le contingent proposé pour l'exportation d'articles horlogers). Pour les textiles, une légère augmentation a pu être obtenue par rapport aux exportations de l'année dernière. Les deux pays contractants s'engagent à délivrer les licences d'importation et d'exportation jusqu'à épuisement des contingents fixés dans l'échange de lettres. En contre-partie de la politique de la « porte ouverte » pratiquée par la Suisse à l'égard des produits indiens, l'Inde s'engage à octroyer des permis d'exportation dans la limite des montants en quantité indiqués pour quelques produits à l'importation desquels la Suisse attache un prix particulier. La délégation indienne a déclaré au surplus que le gouvernement de la Nouvelle-Dehli stimulera les exportations à destination de la Suisse.

c. Union sud-africaine

Par suite d'importations démesurées pendant les années d'après-guerre, le gouvernement sud-africain se vit contraint en novembre 1948, pour ménager ses réserves d'or et de devises, de limiter les entrées des pays non rattachés à la livre sterling à 50 pour cent de celles de l'année 1947. En même temps fut prohibée, à titre général, l'importation de certains produits non essentiels ou des articles produits en Afrique du Sud. Comme ces mesures compromettaient l'exécution d'importantes commandes passées à nos industries, la division du commerce dépêcha en Afrique du Sud un

délégué spécial chargé d'intervenir auprès du gouvernement de l'Union en vue de l'octroi des devises nécessaires à la livraison des ordres en souffrance. Ces négociations n'eurent pas le succès désiré, car le gouvernement sud-africain, invoquant la pénurie de devises, refusa de faire des concessions allant au delà des contingents supplémentaires déjà octroyés. Depuis le 1^{er} juillet 1949, les importations en provenance de tous pays, y compris les pays à monnaie faible, l'Angleterre et les autres territoires de la zone sterling, ont encore été restreintes plus fortement. Malgré ces restrictions, notre balance commerciale avec l'Union sud-africaine accuse toujours un important solde actif.

8. Grèce

Comme la validité des listes de marchandises annexées à l'accord concernant les échanges commerciaux et le transfert des paiements arrivait à expiration le 31 mars 1949, nous fîmes au gouvernement grec la proposition de proroger la durée de validité de ces listes. En vue d'améliorer l'alimentation du clearing, nous lui proposâmes en même temps certaines modifications concernant le règlement des opérations de compensation privée. Les négociations qui eurent lieu par l'entremise de notre légation d'Athènes aboutirent le 1^{er} juin 1949 à la signature de deux échanges de notes.

Selon les arrangements conclus, la validité des listes de marchandises annexées à l'accord du 1^{er} février 1947 a été prolongée d'une nouvelle année, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1950. En outre, le nouvel accord prévoit que les opérations de compensation privée, admises en principe à côté des compensations officielles, serviront à combler le déficit existant dans le clearing (voir XXXVIII^e rapport), dont une partie seulement a pu être amortie malgré tous les efforts déployés. A cet effet, en plus des 20 pour cent de la valeur des exportations grecques effectuées par voie de compensation, qui sont portés au crédit du compte « B » (par l'intermédiaire duquel sont payées les créances de nature non commerciale), un pourcentage variant de marchandise à marchandise sera crédité au compte de marchandises « A ». Le solde de la valeur des exportations grecques susvisées sera porté, comme jusqu'ici, au crédit du compte « Compensations privées » et employé pour le règlement des contre-livraisons suisses effectuées au titre des affaires de compensation.

9. Hongrie

Les importations hongroises pendant le 1^{er} semestre de 1949 ont plus que doublé comparativement à la période correspondante de l'an dernier, mais sont restées bien inférieures aux quantités prévues dans les listes de marchandises. Bien que cette progression des importations — à laquelle a contribué notamment la reprise des livraisons de bétail de boucherie — ait augmenté considérablement les disponibilités du clearing, les difficultés

ont persisté pour notre commerce d'exportation. Les Hongrois concentrèrent en effet leurs achats en Suisse sur les marchandises dites « indispensables » et ne montrèrent que peu d'intérêt pour un certain nombre de nos articles d'exportation traditionnelle considérés comme superflus. Nous nous sommes efforcés de sauvegarder les possibilités d'écoulement de ces articles et d'obtenir, conformément à l'engagement souscrit par la Hongrie, une utilisation aussi uniforme que possible des contingents d'exportation contractuels. Nos démarches ont eu un succès partiel.

La question des sommes en pengös versées au « Compte sospeso » est toujours en suspens.

Les paiements des créances financières se sont opérés conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

10. Iran

L'accord de clearing conclu en 1938 avec ce pays avait dû être dénoncé la même année, son application s'étant révélée impossible et les circonstances ne permettant pas de trouver une solution satisfaisante au problème des paiements par voie de clearing (cf. notre XVIII^e rapport). En vertu de mesures autonomes, les importations de marchandises iraniennes, celles de tapis notamment, furent, dans la mesure où elles étaient assujetties à la formalité du permis, mises au service de notre commerce d'exportation. A cet effet, nous instituâmes provisoirement une réglementation des paiements fondée sur notre arrêté du 22 septembre 1939 concernant la surveillance des importations et des exportations. Par arrêté du 20 mai dernier, fondé sur l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, cette réglementation a été incorporée sans changements matériels notables dans la législation normale, soit dans la réglementation relative à la décentralisation des paiements avec l'étranger. Nous avons ainsi étendu à toutes les importations de marchandises iraniennes (à l'exception du pétrole et des produits pétroliers, qui restent payables par la voie de l'accord monétaire anglo-suisse) l'obligation pour les importateurs d'en verser la contre-valeur aux « comptes Iran ». Comme précédemment, les disponibilités des « comptes Iran » servent en premier lieu au règlement de nos fournitures. L'office suisse de compensation peut autoriser des paiements d'autre nature au débit de ces comptes, notamment pour subvenir aux frais de cure, d'études et de séjour de sujets iraniens en Suisse.

11. Italie

L'accord commercial du 15 octobre 1947 a été prorogé pour une nouvelle année par voie de tacite reconduction, n'ayant été dénoncé ni d'un côté ni de l'autre. Les échanges commerciaux se sont donc effectués sous la forme d'affaires de réciprocité. Les importations ont toutefois diminué sen-

siblement, tandis que nos exportations sont en constante augmentation. Il en est résulté une forte hausse des cours de compensation.

Pour un certain nombre de produits italiens figurant à l'annexe 2 de l'accord commercial, il avait été prévu un mode de paiement spécial, qui permet d'alimenter le compte destiné au transfert des paiements de nature non commerciale (droits de licence, frais de régie, écolages et séjours pour raison de santé, frais accessoires du trafic commercial, etc.). La question du transfert des revenus d'avoirs suisses en Italie par l'intermédiaire de ce compte avait été réservée. Après quinze jours de négociations, qui eurent lieu à ce sujet à Rome, un accord a été paraphé le 6 avril 1949; en même temps fut conclu un avenant par lequel le protocole du 15 octobre 1947 concernant le règlement de certains paiements entre la Suisse et l'Italie a été adapté à la nouvelle convention. Les revenus des placements financiers suisses pourront donc être transférés en Suisse dans la limite des disponibilités du compte susvisé; les fonds disponibles suffisent aujourd'hui pour transférer intégralement tous les revenus admis au transfert.

Par une convention conclue entre l'office suisse de compensation et l'office italien des changes, le transfert des paiements touristiques a été facilité par la création de chèques de voyage délivrés par les banques italiennes agréées.

Comme nous le disions dans notre dernier rapport, l'encaissement des anciennes dettes de clearing permettra de payer prochainement un premier acompte aux titulaires suisses d'anciennes créances. L'amortissement atteindra vraisemblablement 30 pour cent de ces créances.

12. Norvège

Les négociations économiques entamées à la fin de juin à Oslo aboutirent le 2 juillet 1949 à la conclusion d'un avenant à l'accord de paiement du 15 juillet 1947. Cet avenant régit les échanges commerciaux pour la période allant du 1^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950.

Comme les possibilités d'écoulement des produits norvégiens sur le marché suisse seront assez limitées pour l'avenir et que nos exportations dépendent des importations norvégiennes, les contingents d'exportation ont dû être réduits d'un quart. En revanche, il a été possible de maintenir la composition traditionnelle de nos exportations à destination de la Norvège. Pour que l'équilibre de notre balance des paiements soit sauvegardé, les nouveaux contingents ne seront libérés, pour le moment, que jusqu'à concurrence des deux tiers de leur valeur. Le dernier tiers sera maintenu en réserve jusqu'à ce que les importations norvégiennes atteignent le montant convenu. Le nouvel accord prévoit, en plus, la conclusion d'affaires dites de réciprocité pour des produits norvégiens qui, normalement, ne pourraient être vendus en Suisse vu leur prix trop élevé.

Dans le domaine financier, le service des intérêts et des amortissements courants a été réglé pour une nouvelle année d'une façon satisfaisante. En ce qui concerne le remboursement des arriérés, le gouvernement norvégien a en outre l'intention d'admettre au transfert, par la voie de l'accord, une nouvelle annuité. L'accord de paiement du 15 juillet 1947 a été prorogé d'une nouvelle année, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1951.

13. Pologne

Les négociations ouvertes en décembre 1948 et destinées à régler les questions économiques en suspens entre les deux pays durent être interrompues plusieurs fois, car il fallait élucider divers problèmes de nature complexe. Elles aboutirent à une entente complète le 25 juin 1949.

Par un accord relatif à l'indemnisation des intérêts suisses en Pologne, le gouvernement polonais s'est engagé à verser une somme globale de 53½ millions de francs destinée à dédommager les intéressés suisses lésés par les nationalisations ou d'autres mesures polonaises semblables. Cette indemnité est payable en treize ans par le prélèvement d'une quote-part sur les versements effectués au clearing en paiement des livraisons de marchandises polonaises. La quote-part perçue sur la contre-valeur des livraisons de charbon sera plus élevée que celle sur les autres marchandises et ira en progressant selon les quantités de charbon livrées.

Un protocole de liquidation abroge les arrangements relatifs au service des paiements de la période d'avant-guerre et fixe les conditions à remplir pour le règlement des créances encore en suspens.

Les échanges commerciaux et le service des paiements sont réglés par un nouvel accord d'une durée de cinq ans. Les listes de marchandises ne sont toutefois valables que pour une année. En ce qui concerne la liste de nos livraisons, il a été possible d'arriver à une meilleure répartition entre les différentes branches d'exportation. Le placement par la Pologne de nouvelles commandes à long terme de biens d'équipement pour un montant de 50 millions de francs pourra se faire sans nuire au courant normal des échanges, grâce aux facilités financières accordées par la Suisse.

Les accords, signés sous réserve de ratification, sont entrés provisoirement en vigueur le 1^{er} juillet 1949. Ils seront soumis à votre approbation par un message spécial.

14. Portugal

Après avoir renseigné les autorités portugaises, nous avons mis en vigueur à partir du 1^{er} mai 1949 l'arrêté concernant le service des paiements entre la Suisse et le Portugal, pris déjà le 13 décembre 1948. Aux termes de cet arrêté, les paiements relatifs aux marchandises d'origine portugaise importées en Suisse et aux frais accessoires doivent être effectués en francs suisses auprès de la banque nationale. On avait prévu de reprendre

à la fin mai les négociations en vue de la conclusion d'un accord commercial, interrompues en juillet 1948. A la demande des autorités portugaises, elles durent toutefois être ajournées. Avant la reprise de ces conversations, il conviendra de voir si l'inclusion éventuelle de la Suisse dans le régime des « droits de tirage » (*drawing rights*) prévu pour le clearing multilatéral inter-européen permettrait de compenser le déficit escompté par les autorités portugaises dans la balance des paiements entre les deux pays.

15. Suède

En avril 1949 ont eu lieu à Berne, à la demande de la Suède, au sein de la commission gouvernementale mixte prévue par les accords en vigueur, des pourparlers au sujet de la situation des échanges commerciaux et du service des paiements entre les deux pays. Ces pourparlers avaient pour principal objet l'état précaire du service des paiements réciproques. Les espoirs mis dans le mouvement des exportations suédoises à destination de la Suisse ne s'étaient en effet pas réalisés et les paiements de Suède en Suisse avaient exigé pour le règlement des créances non commerciales plus de fonds qu'il n'avait été prévu. Il en est résulté que la Suède a dû mettre à contribution intégralement le crédit de 30 millions de francs que notre pays lui avait ouvert et fut même contrainte de rembourser à plusieurs reprises par des versements en or des dépassements de crédit. Un examen approfondi de la situation fit constater en outre qu'il existait à la fin de la première année contractuelle (1^{er} mai 1948 au 30 avril 1949), compte tenu de l'utilisation du crédit monétaire, un important excédent des obligations suédoises, qui ne peut être couvert par les livraisons suédoises escomptées au cours des mois suivants. Aussi ne fut-il pas possible, lors des conversations précitées, d'aboutir à une entente sur la réglementation des échanges commerciaux pour la deuxième année contractuelle (1^{er} mai 1949 au 30 avril 1950). On prévoit que la commission mixte se réunira de nouveau au mois de septembre.

16. Tchécoslovaquie

Les échanges de marchandises avec la Tchécoslovaquie, qui s'effectuent sur la base de l'accord du 25 septembre 1948 (voir notre XXXVIII^e rapport), ne se sont guère améliorés au cours des mois écoulés. Malgré les efforts tentés de part et d'autre en vue d'intensifier les livraisons tchécoslovaques en Suisse, le résultat a été jusqu'ici peu satisfaisant, et ce pour les motifs indiqués déjà dans notre dernier rapport. La diminution des importations tchécoslovaques a eu pour effet de restreindre considérablement les moyens de paiement mis à la disposition de la Tchécoslovaquie pour l'achat de marchandises suisses. Aussi les administrations tchécoslovaques concentrèrent-elles de plus en plus leurs achats sur les marchandises dont elles avaient le plus besoin. Sur les représentations que nous avons faites,

il nous fut répondu qu'on tiendrait compte à l'avenir, dans la mesure du possible, des demandes suisses visant une utilisation uniforme des contingents contractuels. Il faut cependant se faire à l'idée que nos exportations ne pourront naturellement plus atteindre le volume prévu dans l'accord et devront s'adapter à la diminution des importations tchécoslovaques constatée par rapport à l'exercice de 1947/1948.

Abstraction faite des retards survenus par suite de l'insuffisance de devises, le service des paiements s'est déroulé d'une façon générale sans trop de difficultés.

Vu que la durée de validité du programme des livraisons réciproques expire à la fin septembre prochain et qu'un certain nombre d'autres questions doit être réglé, on prévoit d'entamer de nouvelles négociations dans le courant du mois d'août.

17. Turquie

L'accord du 12 septembre 1945 a été prorogé pour une nouvelle année par voie de tacite reconduction. Il reste en vigueur jusqu'au 31 août 1950.

La régression des importations de Turquie constatée dans nos rapports antérieurs et qui implique une diminution de l'alimentation du clearing s'est poursuivie, bien qu'à un rythme ralenti. La valeur des échanges commerciaux pendant les neuf premiers mois de l'exercice courant est inférieur de plus d'un quart à la valeur correspondante de l'exercice précédent. Pour parer, d'une part, à la diminution de nos possibilités d'exportation en Turquie et, d'autre part, à la tendance des administrations turques de modifier la composition traditionnelle de nos exportations au détriment des produits d'importance secondaire, nous nous employons, depuis plus d'un an et en dépit d'innombrables difficultés, à favoriser l'exécution d'opérations spéciales relativement importantes. Leur exécution a nécessité l'ajustement du prix de certaines marchandises turques. A défaut de telles opérations, seule une baisse de prix sensible des produits turcs serait de nature à améliorer nos possibilités d'exportation.

Le règlement des créances financières s'est opéré d'une manière satisfaisante, conformément aux accords en vigueur.

18. Yougoslavie

Les échanges commerciaux et le service des paiements sont régis par les accords signés le 27 septembre 1948 et conclus pour cinq ans. Malgré les efforts déployés par la Yougoslavie en vue d'augmenter le volume de ses fournitures à destination de la Suisse, qui déterminent en premier lieu le mouvement de nos livraisons à la Yougoslavie, il sera difficile d'atteindre le niveau des achats réciproques prévu pour la première année contractuelle.

Les difficultés que rencontre la Yougoslavie dans l'écoulement de ses produits en Suisse proviennent notamment de la saturation du marché suisse et du recul général des importations suisses.

* * *

En nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous vous proposons d'approuver les nouvelles mesures que nous avons prises et de décider qu'elles doivent rester en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 2 août 1949.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Pour le président de la Confédération,

Ed. de STEIGER

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

ANNEXES

1. Arrêté n° 60 du Conseil fédéral du 13 avril 1949 relatif à la limitation des importations.
2. Arrêté n° 61 du Conseil fédéral du 29 avril 1949 relatif à la limitation des importations.
3. Arrêté du Conseil fédéral du 29 avril 1949 sur la constitution de réserves de denrées fourragères.
4. Arrêté du Conseil fédéral du 29 avril 1949 sur la constitution de réserves d'avoine, d'orge et de maïs pour la mouture.
5. Arrêté du Conseil fédéral du 29 avril 1949 sur la constitution de réserves de riz comestible.
6. Arrêté du Conseil fédéral du 29 avril 1949 pour la constitution de réserves d'huiles et de graisses comestibles, ainsi que des matières premières et des produits semi-fabriqués destinés à leur fabrication.
7. Echange de lettres du 1^{er} juin 1949 entre la légation de Suisse à Athènes et le ministère grec des affaires étrangères.
8. Arrêté du Conseil fédéral du 20 mai 1949 concernant le service des paiements avec l'Iran.
9. Avenant au protocole du 15 octobre 1947, signé le 10 mai 1949, concernant le règlement de certains paiements entre la Suisse et l'Italie.
10. Arrangement du 10 mai 1949 concernant les placements financiers suisses en Italie.
11. Arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1948 relatif au service des paiements entre la Suisse et le Portugal.
12. Accord du 7 mai 1949 entre la Suisse et l'Espagne relatif au trafic des marchandises et des paiements.
13. Arrêté du Conseil fédéral du 17 mai 1949 modifiant les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral concernant le service des paiements avec l'Espagne.

ARRÊTÉ N° 60 DU CONSEIL FÉDÉRAL

relatif

à la limitation des importations

(Du 13 avril 1949)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, dans sa teneur du 22 juin 1939, prorogé par l'arrêté fédéral du 16 juin 1948,

*arrête :***Article premier**

Les marchandises suivantes figurant à l'arrêté n° 5 du Conseil fédéral du 24 mai 1932 relatif à la limitation des importations ne peuvent, sans autorisation spéciale du service des importations et des exportations près la division du commerce du département de l'économie publique, être importées qu'aux taux tarifaires mentionnés ci-après :

Rubriques tarifaires	Désignation de la marchandise	Droits applicables en francs par quintal
	Légumes :	
	— frais :	
40a	— — Choux, carottes jaunes, oignons comestibles	25.—
40b ¹	— — Tomates	35.—
40b ²	— — autres, y compris les artichauts, asperges, cornichons, haricots et pois verts, truffes	60.—

Art. 2

L'importation des marchandises indiquées ci-après et mentionnées dans les arrêtés du Conseil fédéral n° 1 du 30 janvier 1932 et n° 27 du

4 novembre 1933 relatifs à la limitation des importations ne pourra se faire sans l'autorisation spéciale du service des importations et des exportations près la division du commerce du département de l'économie publique:

Rubriques tarifaires	Désignation de la marchandise
	Vin et moût:
	— en fûts:
	— — Vin naturel jusqu'à 13,0° d'alcool inclusivement, moût;
117a ¹	— — rouge
117a ²	— — blanc
	— Vin naturel de 13,1° d'alcool et au-dessus:
117b ¹	— — rouge
117b ²	— — blanc
449 a/e	Rubans en soie, bourre de soie ou soie artificielle
	Tapis de pieds:
482	— autres (que les tapis repris au n° 481).

La disposition du premier alinéa se substitue aux ordonnances n° 7 du 8 août 1940, n° 27 du 11 janvier 1944, n° 28 du 25 janvier 1944 et n° 50 du 6 juillet 1948, du département de l'économie publique relative à la surveillance des importations et des exportations.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 16 avril 1949.

Le département de l'économie publique et le département des finances et des douanes sont chargés de son exécution.

ARRÊTÉ N° 61 DU CONSEIL FÉDÉRAL

relatif

à la limitation des importations

(Du 29 avril 1949)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, dans sa teneur du 22 juin 1939, prorogé par l'arrêté fédéral du 17 juin 1948,

*arrête:***Article premier**

Les marchandises énumérées à l'article 2 ne peuvent être importées que par la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères.

Le département de l'économie publique est autorisé à restreindre, jusqu'à nouvel ordre, l'application de la disposition ci-dessus aux marchandises importées de pays déterminés et à fixer les contingents pour chacun de ces pays. Il soumettra ses décisions à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique aux marchandises désignées ci-après:

Numéros du tarif douanier	Désignation de la marchandise
1b	Froment dénaturé
2b	Seigle dénaturé
3	Avoine
4	Orge
5	Riz dans sa balle ou séparé de celle-ci
6	Autres céréales
7	Maïs
12	Riz en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés; gruau, semoule, brisure de riz
ex 14	Maïs en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés; semoule de maïs

Ad 14. Maïs écrasé (flocons) en emballages de toute espèce d'un poids supérieur à 2 kg

Numéros du tarif douanier	Désignation de la marchandise
ex 16	Farine de maïs en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg
17	Farine de riz en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg
ex 20	Pain fourrager
45a	Semenceaux de pommes de terre
ex 60	Tourteaux de cacao et farine de tourteaux de cacao
ex 162	Sang animal liquide ou desséché (farine de sang)
204	Graines et fruits oléagineux, cerneaux de noix
211b	Litière de tourbe
213	Tourteaux et farine de tourteaux; caroubes
214	Germes de malt, malt épuisé, résidu de la cuisson de la bière, résidu de la distillation des pommes de terre, résidu des betteraves dont on a extrait le sucre, etc.: desséchés; farine de mélasse ou de viande pour l'alimentation du bétail
215	Son
216a	Farine pour le bétail, dénaturée
216b ¹	Déchets de la fabrication de l'amidon de maïs (marque Maïzena et autres)
216b ²	Autres déchets de la minoterie pour l'affouragement
ex 220	Graines de canari, vesces
ex 220	Haricots, pois, lentilles et autres légumes à cosse servant exclusivement à l'affouragement
ex 966	Racines de manioc

Art. 3

Pour les marchandises énumérées à l'article 2, le présent arrêté se substitue aux dispositions correspondantes des arrêtés du Conseil fédéral n° 17 du 27 mars 1933 ⁽¹⁾, n° 19 du 13 avril 1933 ⁽²⁾, n° 21 du 12 juin 1933 ⁽³⁾, n° 25 du 18 octobre 1933 ⁽⁴⁾, n° 32 du 19 mars 1934 ⁽⁵⁾, n° 35 du 13 juillet 1934 ⁽⁶⁾, n° 45 du 28 février 1936 ⁽⁷⁾, n° 47 du 30 mars 1936 ⁽⁸⁾ et n° 49 du 17 novembre 1936 ⁽⁹⁾ concernant la limitation des importations.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1949.

Le département de l'économie publique et le département des finances et des douanes sont chargés de son exécution.

(1) RO 49, 133 (4) RO 49, 855 (7) RO 52, 120
 (2) RO 49, 258 (5) RO 50, 237 (8) RO 52, 156
 (3) RO 49, 391 (6) RO 50, 585 (9) RO 52, 857

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

sur

la constitution de réserves de denrées fourragères

(Du 29 avril 1949)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 3, 1^{er} alinéa, lettre b, et l'article 17, 3^e alinéa, de la loi du 1^{er} avril 1938 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables;

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, modifié par les arrêtés fédéraux du 22 juin 1939 et du 17 juin 1948;

vu l'article 4, 1^{er} alinéa et l'article 6 de l'arrêté fédéral du 13 avril 1933 prolongeant l'aide aux producteurs de lait et les mesures prises pour atténuer la crise agricole;

à l'effet de compléter son arrêté n° 61 du 29 avril 1949 relatif à la limitation des importations,

arrête:

Article premier

La société coopérative suisse des céréales et matières fourragères, appelée ci-après « société », ne passe des contrats pour la vente de lots d'avoine, d'orge, de maïs, de froment, de seigle et de millet fourragers ainsi que de farine fourragère, de son, de sorgho, de tourteaux oléagineux, de caroubes, de cossettes de betteraves à sucre et de flocons de pommes de terre pour l'affouragement, importés ou destinés à l'être, qu'avec ceux de ses membres qui se seront obligés par convention à constituer dans le pays une réserve permanente de 10 tonnes au moins de ces produits, de bonne qualité marchande. La réserve est proportionnée au contingent annuel attribué à chaque membre par la société. La réserve constituée par l'ensemble des négociants doit s'élever à 100 000 tonnes au moins.

Art. 2

Pour les denrées fourragères servant à constituer pour la première fois la réserve prévue à l'article premier, les suppléments de prix, perçus par la société en vertu de l'arrêté fédéral du 13 avril 1933 prolongeant l'aide aux producteurs de lait et les mesures prises pour atténuer la crise agricole, ne sont pas exigés des membres ou leur sont remboursés. Au cas où l'obligation de constituer des stocks serait abrogée partiellement ou entièrement, le supplément de prix pour les quantités rendues ainsi disponibles devra être versé à la société. Ce supplément de prix sera calculé d'après les taux en vigueur à l'époque de l'abrogation.

Art. 3

La quotité de la réserve et les différents points relatifs à la constitution de celle-ci sont fixés par des conventions, d'une teneur uniforme, entre le département fédéral de l'économie publique et les membres de la société tenus de constituer des stocks. A partir du 1^{er} mai 1949, la société ne passera et n'exécutera des contrats pour la vente des marchandises désignées à l'article premier qu'avec les maisons qui auront signé sans réserve la convention et en observeront les clauses.

Les conventions relatives à la constitution des réserves ne sont pas soumises au droit de timbre cantonal.

Art. 4

Afin de réduire les charges financières des maisons astreintes à constituer des réserves, le département de l'économie publique prend des mesures pour permettre aux intéressés de se faire ouvrir des crédits à faible intérêt.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1949. Le département de l'économie publique est chargé de son exécution et pourra faire appel à la collaboration de la société.

L'arrêté du Conseil fédéral du 31 mars 1939 (*) sur la constitution de réserves d'avoine et d'orge fourragères est abrogé.

(*) RO 55, 395.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

sur

la constitution de réserves d'avoine, d'orge et de maïs pour la mouture

(Du 29 avril 1949)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 3, 1^{er} alinéa, lettre *b*, et l'article 17, 3^e alinéa, de la loi du 1^{er} avril 1938 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables;

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, modifié par les arrêtés fédéraux du 22 juin 1939 et du 17 juin 1948;

vu l'article 4, 1^{er} alinéa et l'article 6 de l'arrêté fédéral du 13 avril 1933 prolongeant l'aide aux producteurs de lait et les mesures prises pour atténuer la crise agricole;

à l'effet de compléter son arrêté n° 61 du 29 avril 1949 relatif à la limitation des importations,

arrête:

Article premier

La société coopérative suisse des céréales et matières fourragères, appelée ci-après « société », ne passe des contrats pour la vente d'avoine, d'orge et de maïs pour la mouture, importés ou destinés à l'être, qu'avec ceux de ses membres qui se seront obligés par convention à constituer dans le pays une réserve permanente de 10 tonnes au moins de ces céréales, de bonne qualité marchande. La réserve est proportionnée au contingent annuel attribué à chaque membre par la société; elle doit être au moins égale au tiers de ce contingent.

Art. 2

Pour les céréales servant à constituer pour la première fois la réserve prévue à l'article premier, les suppléments de prix, perçus par la société en vertu de l'arrêté fédéral du 13 avril 1933 prolongeant l'aide aux produc-

teurs de lait et les mesures prises pour atténuer la crise agricole, ne sont pas exigés des membres ou leur sont remboursés. Au cas où l'obligation de constituer des stocks serait abrogée partiellement ou entièrement, le supplément de prix pour les céréales rendues ainsi disponibles devra être versé à la société. Ce supplément de prix sera calculé d'après les taux en vigueur à l'époque de l'abrogation.

Art. 3

La quotité de la réserve et les différents points relatifs à la constitution de celle-ci sont fixés par des conventions, d'une teneur uniforme, entre le département fédéral de l'économie publique et les membres de la société tenus de constituer des stocks. A partir du 1^{er} mai 1949, la société ne passera et n'exécutera des contrats pour la vente des marchandises désignées à l'article premier qu'avec les maisons qui auront signé sans réserve la convention et en observeront les clauses.

Les conventions relatives à la constitution des réserves ne sont pas soumises au droit de timbre cantonal.

Art. 4

Afin de réduire les charges financières des maisons astreintes à constituer des réserves, le département de l'économie publique prend des mesures pour permettre aux intéressés de se faire ouvrir des crédits à faible intérêt.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1949. Le département de l'économie publique est chargé de son exécution et pourra faire appel à la collaboration de la société.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

sur

la constitution de réserves de riz comestible

(Du 29 avril 1949)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 3, 1^{er} alinéa, lettre *b*, de la loi fédérale du 1^{er} avril 1938 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables;

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 sur les mesures de défense économique envers l'étranger, dans sa teneur des 22 juin 1939/17 juin 1948;

à l'effet de compléter son arrêté n° 61 du 29 avril 1949 relatif à la limitation des importations,

arrête:

Article premier

Dès le 1^{er} mai 1949, la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères ne passera des contrats pour la vente de riz comestible et de riz brut destiné à la préparation de riz comestible (n^{os} 5 et 12 du tarif douanier), devant être importés, qu'avec les associés qui se seront engagés par convention à constituer dans le pays, en des lieux déterminés, une réserve permanente de cette denrée.

La réserve obligatoire s'élèvera, au choix de la maison, au quart de son chiffre d'affaires moyen des années 1944 à 1947 ou au cinquième de son chiffre d'affaires des années 1944 à 1947 et des quantités de riz importées en 1948. Les maisons qui n'ont pas encore importé de riz devront constituer une réserve obligatoire égale au tiers des importations prévues pour la première année.

A partir du 1^{er} janvier 1950, la réserve obligatoire se montera dans chaque cas à un tiers des quantités importées depuis que le dernier stock obligatoire a été fixé.

Art. 2

Les modalités de la constitution des réserves seront réglées par des conventions à passer entre le département de l'économie publique et les membres de la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères. Dès le 1^{er} mai 1949, la conclusion et l'exécution de ces conventions seront une des conditions posées à la conclusion et à l'exécution, par la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères, des contrats de vente concernant l'importation de riz comestible et de riz brut destiné à la préparation de riz comestible.

Ces conventions ne sont pas soumises au droit de timbre cantonal.

Art. 3

Afin de réduire les charges financières des entrepositaires, le département de l'économie publique prend des mesures pour permettre aux intéressés de se faire ouvrir des crédits à faible intérêt.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1949. Le département de l'économie publique et le département des finances et des douanes sont chargés de son exécution.

Le présent arrêté abroge celui du 31 mars 1939 (*) sur la constitution de réserves de riz comestible.

(*) RO 55, 390.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

pour

**la constitution de réserves d'huiles et de graisses comestibles,
ainsi que des matières premières et des produits semi-fabriqués
destinés à leur fabrication**

(Du 29 avril 1949)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 3, 1^{er} alinéa, lettre *b*, de la loi fédérale du 1^{er} avril 1938 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables;

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 sur les mesures de défense économique envers l'étranger, dans sa teneur des 22 juin 1939/17 juin 1948;

vu l'article 4 de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1945 prorogeant une seconde fois le régime financier de 1939 à 1941 (régime financier de 1946 à 1949);

vu l'arrêté fédéral du 6 décembre 1945 restreignant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral;

à l'effet de compléter son arrêté n° 35 du 13 juillet 1934 relatif à la limitation des importations;

à l'effet de compléter l'ordonnance n° 46 du département fédéral de l'économie publique du 4 juin 1947 relative à la surveillance des importations et des exportations;

arrête :

Article premier

¹ Dès le 1^{er} mai 1949, la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères ne passera des contrats pour la vente d'huiles comestibles (nos 72/75 du tarif douanier), de graisses comestibles (nos 96, 97*a*, 97*b* du tarif douanier), ainsi que des matières premières et des produits semi-fabriqués destinés à leur fabrication (tels que graines oléagineuses, n° 204 du tarif douanier, huile de coco brute, etc.), devant être importés, qu'avec les maisons qui se seront engagées par convention à constituer dans le pays, en des lieux déterminés, une réserve permanente de ces denrées. La réserve doit former le tiers du contingent annuel.

² En cas de suppression du contingentement, la réserve se calculera, la première année civile qui suivra la suppression, d'après le contingent annuel valable en dernier lieu, puis selon les quantités de marchandises importées au cours de chaque année précédente. Les maisons qui ne disposaient pas jusqu'ici d'un contingent de matières grasses devront constituer une réserve obligatoire d'après les importations prévues pour la première année. Pour les années suivantes, la réserve sera calculée comme pour les autres maisons.

³ Tant que l'achat centralisé des marchandises visées au 1^{er} alinéa restera confié à « OLFET », société d'importation d'huiles et graisses comestibles, ces marchandises ne seront attribuées, dès le 1^{er} mai 1949, qu'aux maisons qui se seront engagées à constituer les réserves précitées.

⁴ Le département de l'économie publique désigne, d'entente avec le département des finances et des douanes, les marchandises qui, au sens du présent arrêté, seront considérées comme matières premières et produits semi-fabriqués destinés à la fabrication des huiles et graisses comestibles.

⁵ En lieu et place des matières premières et des produits semi-fabriqués, les maisons précitées pourront emmagasiner d'autres produits fabriqués, dont la quantité sera fixée par contrat.

Art. 2

¹ Les modalités de la constitution des réserves seront réglées par des conventions à passer entre le département de l'économie publique et les membres de la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères ou les titulaires de contingents. Dès le 1^{er} mai 1949, la conclusion et l'exécution de ces conventions seront une des conditions posées à la conclusion et à l'exécution, par la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères, des contrats de vente concernant l'importation des marchandises visées à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'attribution par « OLFET » de marchandises dont l'achat est centralisé.

² Ces conventions ne sont pas soumises au droit de timbre cantonal.

Art. 3

¹ Pour les marchandises servant à constituer la première fois la réserve prévue à l'article 1^{er}, les suppléments de prix perçus par la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères seront remboursés aux entrepositaires. Si une entreprise vient à être libérée partiellement ou entièrement de l'obligation de constituer des stocks, ou si les stock de matières premières sont remplacés par des stocks de produits finis, elle verse, avant que la marchandise quitte l'entrepôt, le supplément de prix

à la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères. Ce supplément est calculé d'après les taux en vigueur au moment où la maison est libérée de l'obligation de constituer des stocks, ou lors du remplacement par des produits finis.

² Afin de réduire encore les charges financières des entrepositaires, le département de l'économie publique prend des mesures pour permettre aux intéressés de se faire ouvrir des crédits à faible intérêt.

Art. 4

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1949. Sa validité est limitée au 31 décembre 1949, en tant qu'il maintient la centralisation des achats au titre de mesure d'économie de guerre (art. 1^{er}, 3^e alinéa). Le département de l'économie publique et le département des finances et des douanes sont chargés de son exécution.

² Le présent arrêté abroge celui du 31 mars 1939 (*) sur la constitution de réserves d'huiles et de graisses comestibles, ainsi que des matières premières et des produits semi-fabriqués destinés à leur fabrication.

(*) RO 55, 392.

7622

Annexe n° 7

ACCORD

concernant

les échanges commerciaux et le transfert des paiements entre la Confédération suisse et le Royaume de Grèce

(Echange de notes du 1^{er} juin 1949)

La légation de Suisse à Athènes et le ministère grec des affaires étrangères ont échangé le 1^{er} juin 1949 des lettres concernant la prorogation de la validité des listes de marchandises A et B annexées à l'accord concernant les échanges commerciaux et le transfert des paiements conclu le 1^{er} avril 1947 entre la Confédération suisse et le Royaume de Grèce. La lettre suisse, dont le contenu est identique à celui de la lettre grecque, a la teneur suivante:

**LÉGATION DE SUISSE
EN GRÈCE**

Athènes, le 1^{er} juin 1949.

Monsieur le Ministre,

En me référant à l'Accord concernant les échanges commerciaux et le transfert des paiements, conclu le 1^{er} avril 1947, entre la Confédération suisse et le Royaume de Grèce, ainsi qu'à l'échange de notes (lettre *a*) du 26 juin 1948, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'il a été convenu entre les Gouvernements suisse et grec de proroger d'une nouvelle année, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1950, la validité des listes de marchandises A et B annexées audit accord.

Pour la nouvelle période, les valeurs et quantités des contingents valables jusqu'au 31 mars 1949 sont maintenues. Quant au contingent d'importation de vin rouge, il est entendu qu'il portera de nouveau sur 20 000 hectolitres pour la période allant du 1^{er} avril 1949 au 31 mars 1950.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(signé) STUCKI

Son Excellence
Monsieur Constantin Tsaldaris,
Ministre des Affaires Etrangères,
ATHÈNES

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

concernant

le service des paiements avec l'Iran

(Du 20 mai 1949)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête :

Article premier

Les paiements concernant les marchandises d'origine iranienne importées en Suisse, ainsi que les frais accessoires du trafic des marchandises, doivent être effectués en francs suisses auprès de la banque nationale suisse ou auprès d'une banque agréée.

Ces versements seront portés au crédit de comptes spéciaux individuels, dénommés « Comptes Iran ».

Les dettes libellées en des monnaies autres que le franc suisse seront converties en francs suisses sur la base du cours coté le jour du versement.

Art. 2

Sont considérées comme banques suisses agréées au sens du présent arrêté les banques habilitées à recevoir les versements et à faire les paiements dans le trafic avec l'Iran par ordonnance du département de l'économie publique édictée en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1945 relatif à la décentralisation du service des paiements avec l'étranger.

Art. 3

La contre-valeur des marchandises d'origine iranienne importées en Suisse et des frais accessoires du trafic des marchandises doit également

être versée à la banque nationale suisse ou à une banque agréée lorsqu'il n'existe aucune dette de droit privé à l'égard d'une personne domiciliée en Iran. Cette obligation existe, en particulier, lorsque les marchandises sont livrées par l'entremise d'un pays tiers ou par un intermédiaire qui n'est pas domicilié en Iran.

Sont réservées les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mars 1946 relatif au service des paiements avec la zone sterling, modifié le 26 septembre 1947, en tant qu'elles se rapportent aux huiles minérales et leurs dérivés.

Art. 4

Les versements seront effectués au plus tard à la date de l'échéance usuelle.

Art. 5

Le règlement de la dette par une autre voie que le versement à la banque nationale ou à une banque agréée ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément préalable de l'office suisse de compensation. L'office suisse de compensation peut autoriser des dérogations à l'obligation de versement prévue aux articles 1^{er}, 3 et 4.

Art. 6

Les règlements qui sont effectués contrairement aux prescriptions du présent arrêté ne libèrent pas le débiteur de l'obligation d'opérer les versements à la banque nationale ou à une banque agréée.

Art. 7

L'administration des douanes signalera, sur requête, au département de l'économie publique, ou à un office désigné par lui, les destinataires des marchandises provenant de l'Iran.

Art. 8

Les personnes assujetties à la déclaration en douane (art. 9 et 29 de la loi du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes) sont tenues d'indiquer sur la demande de dédouanement, à l'exclusion du dédouanement avec acquit-à-caution, le nom des destinataires de marchandises provenant de l'Iran. L'administration des douanes fera dépendre le dédouanement de ces marchandises de la présentation d'un double de la déclaration en douane.

Lors de l'emmagasinage dans un port franc, le requérant présentera au bureau de douane une déclaration pour l'emmagasinage.

La direction générale des douanes est autorisée à accorder des facilités pour les envois importés par la poste.

Art. 9

Les bureaux de douane enverront sans délai à l'office suisse de compensation les doubles de déclarations en douane qui leur sont remis.

Art. 10

Les directions générales des douanes, des postes et des télégraphes et les entreprises suisses de transport sont chargées de prendre les mesures nécessaires pour contribuer, conformément aux prescriptions ci-dessus, à assurer le versement à la banque nationale suisse ou à une banque agréée des sommes à acquitter par le débiteur en Suisse.

Art. 11

Des paiements pourront être effectués au débit des « Comptes Iran » aux conditions suivantes:

- a. Les paiements relatifs aux créances résultant de la livraison de marchandises à l'Iran, en tant qu'il s'agit de la contre-valeur de marchandises d'origine suisse;
- b. Tout autre paiement, sur la base d'une autorisation de l'office suisse de compensation.

Le département de l'économie publique est autorisé à faire dépendre de conditions spéciales l'admission de créances au règlement des paiements avec l'Iran.

Sont au surplus applicables les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1945 concernant la décentralisation du service des paiements avec l'étranger.

Art. 12

L'office suisse de compensation peut exiger la restitution des sommes dont le transfert de l'Iran en Suisse a lieu par l'entremise d'un « Compte Iran », contrairement aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées en vertu de ce dernier.

Art. 13

Le département de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent arrêté. S'il s'agit de la réglementation des exportations, la division du commerce dudit département est autorisée à le faire.

L'office suisse de compensation est autorisé à demander à quiconque les renseignements nécessaires à l'éclaircissement d'un fait, en tant que

celui-ci peut être important pour l'application du présent arrêté. L'office peut faire procéder à des revisions de comptes et à des contrôles auprès des personnes physiques et des maisons qui ne fournissent pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande au sujet des paiements avec l'Iran, de même qu'auprès des personnes physiques et des maisons soupçonnées de contrevenir aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées en vertu de ce dernier par le département de l'économie publique.

Art. 14

Celui qui, pour son propre compte ou en qualité de représentant ou de mandataire d'une personne physique ou morale, de droit public ou privé, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes ou en qualité de membre d'un organe d'une personne morale de droit public ou privé, aura opéré, autrement que par un versement à la banque nationale ou à une banque agréée, un paiement visé par le présent arrêté,

celui qui, en l'une des qualités indiquées au 1^{er} alinéa, aura accepté un tel paiement et ne l'aura pas remis sans délai à la banque nationale ou à une banque agréée,

celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le département de l'économie publique ou aux instructions arrêtées par la division du commerce de ce département, en conformité de l'article 13, 1^{er} alinéa, ou aura entravé ou tenté d'entraver les mesures prises par les autorités pour l'exécution du présent arrêté en refusant de donner des renseignements, en donnant des renseignements faux ou incomplets ou de toute autre manière,

sera puni d'une amende de dix mille francs au plus ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les dispositions générales du code pénal du 21 décembre 1937 sont applicables.

La négligence est également punissable.

Art. 15

Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions, à moins que le Conseil fédéral ne défère le cas à la cour pénale fédérale.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de communiquer immédiatement au département de l'économie publique et à l'office suisse de compensation les jugements, les ordonnances de non-lieu et les décisions administratives ayant un caractère pénal.

Art. 16

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux « Comptes bloqués Iran » existant à la date de son entrée en vigueur et qui, dès cet instant, prendront la dénomination de « Comptes Iran ».

Art. 17

Selon le traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse, le présent arrêté s'applique également à cette principauté.

Art. 18

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1949.

Avenant au protocole du 15 octobre 1947

concernant

le règlement de certains paiements entre la Suisse et l'Italie

Signé à Berne le 10 mai 1949

Date de l'entrée en vigueur: 10 mai 1949

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement italien sont convenus d'apporter les modifications suivantes au Protocole du 15 octobre 1947 concernant le règlement de certains paiements entre la Suisse et l'Italie:

1. Le chiffre 7, lit. *a* du protocole susmentionné est abrogé et remplacé par le texte suivant:
« *a*: Les montants destinés au service des emprunts extérieurs (intérêts et amortissements) ainsi qu'aux paiements afférents aux placements financiers suisses en Italie selon l'Arrangement concernant les placements financiers suisses en Italie. »
2. Le chiffre 8, lit. *a* du protocole susmentionné est abrogé et remplacé par le texte suivant:
« *a*: 32% pour assurer le transfert d'Italie en Suisse des paiements prévus au chiffre 7, lit. *a*. »
3. Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa signature et suivra le sort du protocole, auquel il se réfère.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 6 avril 1949.

Pour la Suisse:

(signé) HOTZ

Pour l'Italie:

(signé) U. GRAZZI

ARRANGEMENT

concernant

les placements financiers suisses en Italie

Signé à Berne le 10 mai 1949

Date de l'entrée en vigueur: 10 mai 1949

Article premier

Placements financiers suisses

1. Dispositions générales.

Sont considérés comme placements financiers suisses tous les capitaux investis en Italie avant le 10 décembre 1935 par un créancier suisse au sens de l'art. 2 du présent arrangement.

2. Réinvestissements.

Tout réinvestissement de capitaux suisses placés en Italie avant le 10 décembre 1935 ou de leurs revenus a qualité de placement financier suisse.

Il en est de même des réinvestissements d'arriérés de l'ancien clearing au sens de l'échange de lettre F 4 du 15 octobre 1947 ou de leurs revenus, ainsi que des avoirs de propriété suisse qui auraient dû être transférés dans le cadre de l'ancien accord de clearing mais dont le transfert en Suisse n'a pas été possible du fait de l'interruption de ce clearing.

3. Acquisitions postérieures à la date-critère.

Les titres et autres placements en Italie qui étaient la propriété d'une personne domiciliée en Italie et ont été acquis après le 10 décembre 1935 à titre de propriété par des personnes ayant leur domicile permanent en Suisse, ensuite d'héritage ou de mariage, ont qualité de placements financiers suisses.

L'Ufficio Italiano dei Cambi et l'Office suisse de compensation se réservent d'admettre d'autres cas que des circonstances spéciales pourraient justifier.

4. *Rapatriés suisses.*

La totalité des biens, y compris l'indemnité de licenciement émanant de contrats de travail dissous, appartenant, le jour de son départ d'Italie, à tout ressortissant suisse rentré ou rentrant définitivement en Suisse sera considérée comme placement financier suisse.

5. *Cas de rigueur.*

L'Ufficio Italiano dei Cambi et l'Office suisse de compensation peuvent, exceptionnellement et d'entente entre eux, déroger aux dispositions du présent arrangement lorsqu'une situation difficile ou urgente le justifie.

Article 2

Créanciers financiers suisses

1. *Dispositions générales.*

Sont considérées comme créanciers financiers suisses au sens du présent arrangement les personnes physiques ou morales, y compris les sociétés commerciales, ayant leur domicile permanent ou leur siège en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

2. *Rapatriés suisses.*

Tout ressortissant suisse rentré ou rentrant définitivement d'Italie en Suisse sera considéré comme créancier financier suisse.

3. *Sociétés financières et holdings.*

Il incombe à l'Office suisse de compensation d'examiner si et dans quelle mesure les sociétés financières et sociétés holding, y compris les fondations et communautés de personnes, peuvent être considérées comme créanciers financiers suisses. Il refusera, le cas échéant, en tout ou en partie, le transfert des sommes qui ne sont pas destinées à être employées en faveur de l'économie suisse.

Article 3

Avoirs transférables

1. *Dispositions générales.*

Les revenus nets payables à intervalles réguliers tels que, par exemple, les intérêts, dividendes, parts de bénéfices, intérêts hypothécaires, loyers, fermages, rentes foncières, etc. ... de placements financiers suisses, tels qu'ils sont définis à l'article 1, seront admis au transfert en faveur des

créanciers financiers suisses définis à l'article 2, par le débit du compte financier prévu à l'article 8a du Protocole du 15 octobre 1947 concernant le règlement de certains paiements entre la Suisse et l'Italie, modifié par l'Avenant à ce Protocole signé ce jour.

2. *Nantissements.*

Les revenus provenant de titres et de créances non incorporées dans des titres remis en gage à un créancier financier suisse avant le 10 décembre 1935 seront admis au transfert d'Italie en Suisse dans tous les cas où il serait indispensable d'y recourir pour la couverture des intérêts débiteurs. Ces cas seront soumis à l'examen de l'Office suisse de compensation.

3. *Usufruit.*

Les revenus provenant de titres et créances non incorporées dans des titres grevés d'un usufruit en faveur d'un créancier financier suisse seront admis au transfert d'Italie en Suisse s'il s'agit d'un usufruit légal ou testamentaire résultant de l'héritage d'une personne habitant l'Italie ou d'un usufruit antérieur au 10 décembre 1935. Les autres cas d'usufruit légal, testamentaire ou contractuel seront soumis à l'examen de l'Office suisse de compensation.

4. *Rapatriés.*

Une convention spéciale signée ce jour règle les modalités du transfert des revenus des placements financiers suisses appartenant à des ressortissants suisses rentrés ou rentrant définitivement d'Italie en Suisse.

Article 4

Mode de règlement

1. *Avoirs en capital.*

Le créancier financier suisse remplissant les conditions de l'article 2 a la faculté, en cas de vente ou d'échéance d'un placement financier suisse, d'en faire verser la contrevaletur en Italie en « conto svizzero personale » ou en « conto svizzero ordinario ». Il bénéficiera dans ce cas des dispositions du présent arrangement.

Si le placement a été fait au moyen d'avoirs en « conto svizzero personale », le créancier pourra, à son choix, en faire verser la contrevaletur en « conto svizzero personale » ou en « conto svizzero ordinario ». En revanche, si le placement a été fait au moyen d'avoirs en « conto svizzero ordinario », le créancier n'en pourra verser la contrevaletur qu'en « conto svizzero ordinario ».

2. *Revenus.*

Le créancier financier suisse a le choix de transférer les revenus de ses placements financiers suisses conformément aux dispositions du présent arrangement ou de renoncer dans chaque cas particulier à ce mode de règlement. S'il renonce au transfert de ses revenus, il pourra en faire bonifier le montant en liras en Italie à un « conto svizzero personale » ou à un « conto svizzero ordinario », à son choix.

Article 5

Conti svizzeri

1. Les soldes des avoirs en « conto vecchio svizzero » ou en « conto speciale svizzero » existant ce jour, ainsi que les titres reposant à la même date sous un « dossier svizzero » ou « dossier speciale svizzero » seront transférés à de nouveaux comptes ou dossiers intitulés, suivant le cas, « conti svizzeri personali » ou « dossiers svizzeri personali ».

2. Les propriétaires d'avoirs en « conto svizzero personale » bénéficieront des mêmes facultés de disposition sur ces avoirs que celles reconnues aux titulaires de « conti intrasferibili ordinari », en tant que ces facultés ne sont pas contraires aux accords qui règlent les paiements entre la Suisse et l'Italie.

3. Les propriétaires d'avoirs en « conto svizzero ordinario » bénéficieront des mêmes facultés de disposition sur ces avoirs que celles reconnues aux propriétaires d'avoirs en « conti svizzeri speciali », y compris la possibilité de payer des impôts en relation avec l'administration et la sauvegarde de placements suisses en Italie.

4. Les disponibilités en « conto svizzero personale » peuvent être virées sans autorisation préalable à un compte intitulé « conto svizzero ordinario » ouvert auprès de banques italiennes agréées au nom du même titulaire, de banques ou de toute autre personne physique ou morale considérée comme créancier financier suisse au sens du présent arrangement. En revanche, le virement d'un « conto svizzero ordinario » à un « conto svizzero personale » n'est pas admis.

5. Les disponibilités en « conto svizzero ordinario » peuvent être virées sans autorisation préalable à tout autre « conto svizzero ordinario ».

6. Les revenus de tout placement fait au moyen de disponibilités d'un « conto svizzero personale » ou d'un « conto svizzero ordinario » peuvent être transférés conformément aux dispositions du présent arrangement ou

être portés au crédit d'un « conto svizzero personale » au choix du créancier suisse.

7. Le produit de la vente ou du remboursement de tout placement fait au moyen de disponibilités en « conto svizzero personale » pourra être crédité à un « conto svizzero personale » ou à un « conto svizzero ordinario » au choix du titulaire. En revanche, le produit de la réalisation ou du remboursement de placements faits au moyen de disponibilités en « conto svizzero ordinario » ne pourra être crédité qu'à un « conto svizzero ordinario ».

8. Au cas où des allègements seraient consentis pour l'utilisation en Italie des disponibilités des « conti intrasferibili ordinari », les mêmes allègements seront étendus automatiquement aux « conti svizzeri personali » en tant qu'ils ne sont pas contraires aux accords qui règlent les paiements entre la Suisse et l'Italie.

Article 6

Dossiers svizzeri

1. Les titres acquis au moyen des disponibilités d'un « conto svizzero personale » seront placés sous un dossier intitulé « dossier svizzero personale ».

2. Les titres acquis au moyen des disponibilités d'un « conto svizzero ordinario » seront placés sous un dossier intitulé « dossier svizzero ordinario ».

3. Sont seuls admis les virements de titres d'un « dossier svizzero personale » à un « dossier svizzero ordinario » ou entre « dossiers svizzeri ordinari ».

4. Les revenus de titres sous « dossier svizzero personale » et « dossier svizzero ordinario » sont soumis aux dispositions du présent arrangement.

5. Le produit de la vente ou du remboursement de titres sous « dossier svizzero personale » peut être porté, au choix du titulaire, à un « conto svizzero personale » ou à un « conto svizzero ordinario ».

En revanche, le produit de la vente ou du remboursement de titres sous « dossier svizzero ordinario » ne peut être porté qu'au crédit d'un « conto svizzero ordinario ».

Article 7

Avoirs en capital

Si le capital d'un placement financier suisse vient partiellement ou totalement à échéance, les autorités italiennes en autoriseront sur demande la prorogation aux conditions et dans la monnaie contractuelles.

Article 8

Convention d'exécution

Une convention entre l'Office suisse de compensation, l'Union de Banques Suisses, en sa qualité d'Office central, d'une part et l'Ufficio Italiano dei Cambi d'autre part fixe les dispositions techniques d'application du présent arrangement.

Article 9

Dispositions finales

Le présent arrangement et ses annexes font partie intégrante de l'Accord commercial et du Protocole concernant le règlement de certains paiements entre la Suisse et l'Italie, signés le 15 octobre 1947.

Il entrera en vigueur le 10 mai 1949 et sortira ses effets sur les revenus échus à partir du 1^{er} mai 1949.

Il remplace l'Accord entre la Suisse et l'Italie conclu le 22 juin 1940 concernant l'application de l'accord du 3 décembre 1935 aux paiements afférents aux créances financières.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 6 avril 1949.

Pour la Suisse:

(signé) HOTZ

Pour l'Italie:

(signé) U. GRAZZI

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

relatif

au service des paiements entre la Suisse et le Portugal

(Du 13 décembre 1948)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête:

Article premier

Les paiements concernant les marchandises d'origine portugaise importées en Suisse et les frais accessoires doivent être effectués en francs suisses auprès de la banque nationale suisse.

Les dettes libellées en d'autres monnaies seront converties en francs suisses sur la base du cours coté le jour du versement.

Art. 2

La contre-valeur des marchandises portugaises importées en Suisse et des frais accessoires doit également être versée à la banque nationale lorsqu'il n'existe aucune dette de droit privé à l'égard d'une personne domiciliée au Portugal. Cette obligation existe aussi, en particulier, lorsque les marchandises sont livrées par l'entremise d'un pays tiers ou par un intermédiaire qui n'est pas domicilié au Portugal.

Art. 3

Les paiements qui doivent être faits en vertu d'une obligation seront réglés à la date de l'échéance usuelle dans la branche de commerce dont il s'agit. Le règlement de la dette par une voie autre que le paiement à la banque nationale ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment de l'office suisse de compensation.

Art. 4

Les paiements qui sont faits contrairement aux prescriptions du présent arrêté ne libèrent pas le débiteur de l'obligation d'opérer le versement à la banque nationale.

Art. 5

L'office suisse de compensation peut autoriser des dérogations à l'obligation d'opérer le versement à la banque nationale.

Art. 6

L'administration des douanes signalera, sur requête, au département de l'économie publique ou à un office désigné par lui, les destinataires des marchandises provenant du Portugal.

Art. 7

Les personnes assujetties à la déclaration en douane (art. 9 et 29 de la loi du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes) sont tenues d'indiquer sur la demande de dédouanement, à l'exclusion du dédouanement avec acquit-à-caution, le nom des destinataires de marchandises provenant du Portugal. L'administration des douanes fera dépendre le dédouanement de ces marchandises de la présentation d'un double de la déclaration en douane.

Lors de l'emmagasinage dans un port franc, le requérant présentera au bureau de douane une déclaration pour l'emmagasinage.

La direction générale des douanes est autorisée à accorder des facilités pour les envois importés par la poste.

Art. 8

Les bureaux de douane enverront à l'office suisse de compensation les doubles des déclarations en douane qui leur sont remis.

Art. 9

Les administrations compétentes sont autorisées à supprimer les comptes de chèques postaux des personnes physiques ou morales qui ont leur domicile ou leur établissement commercial au Portugal.

Art. 10

Les directions générales des douanes, des postes et des télégraphes et les entreprises suisses de transport sont chargées de prendre les mesures nécessaires pour contribuer, conformément aux prescriptions ci-dessus, à garantir le versement à la banque nationale des sommes à acquitter par le débiteur.

Art. 11

Les paiements du Portugal en Suisse sont admis par la Suisse au service des paiements avec le Portugal aux conditions suivantes :

- a. Les paiements relatifs aux créances résultant de livraisons de marchandises au Portugal, pourvu que soient observées les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 juin 1935 concernant l'admission de créances en marchandises à la compensation des paiements avec l'étranger, ainsi que les prescriptions y relatives édictées par le département de l'économie publique et la division du commerce.
- b. Tous autres paiements, sur présentation d'une autorisation de l'office suisse de compensation.

Le département de l'économie publique est autorisé à faire dépendre de conditions spéciales l'admission de créances au service des paiements avec le Portugal.

L'arrêté du Conseil fédéral du 31 mai 1937 concernant les taxes à percevoir par l'office suisse de compensation, modifié le 23 juillet 1940, est applicable également au trafic avec le Portugal.

Art. 12

L'office suisse de compensation peut exiger la restitution des sommes dont le transfert a eu lieu contrairement aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées en vertu de ce dernier et dans des circonstances ayant entraîné une condamnation judiciaire. Lorsque le condamné a agi ou aurait dû agir pour une personne morale, une société commerciale ou une communauté de personnes, la restitution sera faite par cette dernière.

Art. 13

Le département de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent arrêté. S'il s'agit de la réglementation des exportations, la division du commerce dudit département peut arrêter les prescriptions nécessaires.

L'office suisse de compensation est autorisé à demander à quiconque les renseignements nécessaires à l'éclaircissement d'un fait, en tant que celui-ci peut être important pour l'application du présent arrêté. L'office peut faire procéder à des revisions de comptes et à des contrôles auprès des personnes physiques ou morales qui ne fournissent pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande au sujet des paiements avec le Portugal, de même qu'auprès des personnes physiques ou morales fortement soupçonnées de contrevenir aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées, en vertu de ce dernier, par le département de l'économie publique.

Art. 14

Celui qui, pour son propre compte ou en qualité de représentant ou de mandataire d'une personne physique ou morale, de droit public ou privé, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes ou en qualité de membre d'un organe d'une personne morale, de droit public ou privé, aura opéré, autrement que par un versement à la banque nationale, un paiement visé par le présent arrêté,

celui qui, en l'une des qualités indiquées au 1^{er} alinéa, aura accepté un tel paiement et ne l'aura pas remis sans délai à la banque nationale,

celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le département de l'économie publique ou aux instructions arrêtées par la division du commerce de ce département en conformité de l'article 13 ou aura entravé ou tenté d'entraver les mesures prises par les autorités pour l'exécution du présent arrêté en refusant de donner des renseignements ou en donnant des renseignements faux ou incomplets ou de toute autre manière,

sera puni d'une amende de dix mille francs au maximum ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus; les deux peines peuvent être cumulées.

Les dispositions générales du code pénal du 21 décembre 1937 sont applicables.

La négligence est également punissable.

Art. 15

Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions, à moins que le Conseil fédéral ne défère le cas à la cour pénale fédérale.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de communiquer immédiatement au département de l'économie publique et à l'office suisse de compensation les jugements, les ordonnances de non-lieu et les décisions administratives ayant un caractère pénal.

Art. 16

Selon le traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse, le présent arrêté s'applique également à cette principauté.

Art. 17

Par « Portugal », on entend, aux termes du présent arrêté, le territoire portugais métropolitain et les territoires soumis à la souveraineté portugaise.

Art. 18

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1949.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

modifiant

les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral concernant
le service des paiements avec l'Espagne

(Du 17 mai 1949)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête :

Article premier

Les articles 2 et 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 août 1943 concernant le service des paiements avec l'Espagne sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. I. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux paiements suivants résultant :

- a. De la livraison de marchandises d'origine espagnole importées ou à importer en Suisse et de marchandises d'origine suisse importées ou à importer en Espagne ;
- b. De frais de transport afférents au trafic terrestre, fluvial, maritime et aérien, ainsi que des frais d'entreposage, de dédouanement, de taxes et de tous autres frais accessoires du trafic des marchandises ;
- c. Des frais de transport de transit par voies terrestre, maritime ou aérienne, au moyen de bateaux ou d'avions suisses ou espagnols ;
- d. De l'assurance des marchandises (primes et indemnités) ;
- e. De la location de wagons de chemins de fer suisses ou espagnols ;
- f. Des frais d'usinage de transformation et de perfectionnement, de montage, de réparation et de travail à façon ;

- g.* De commissions, provisions, courtages, frais de propagande et de représentation, frais de publicité;
- h.* Des prestations de services suisses et espagnols (salaires, traitements et honoraires, traitements et indemnités des administrateurs, gérants et commissaires de sociétés, cachets d'artistes et de sportifs);
- i.* De la formation dans une entreprise ou une école professionnelle suisse ou espagnole de spécialistes et de techniciens, dont des personnes domiciliées dans l'autre pays utilisent ensuite les services;
- k.* Des services d'ordre commercial ou technique rendus à des personnes ou entreprises domiciliées dans l'un des deux pays par des personnes domiciliées dans l'autre pays (collaboration à l'installation de nouvelles fabriques, élaboration de plans de fabrication, surveillance et contrôle de la fabrication, amélioration de l'équipement industriel, contrôle et inspection des fabriques, collaboration à l'organisation des marchés et de la publicité, etc.);
- l.* De prestations suisses ou espagnoles dans le domaine de la propriété intellectuelle (droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, frais de régie comprenant les frais d'assistance technique et commerciale incombant à des maisons suisses pour leurs entreprises en Espagne ou à des maisons espagnoles pour leurs entreprises en Suisse);
- m.* Des frais et bénéfices provenant du commerce de transit;
- n.* Des impôts, droits, amendes et frais de justice;
- o.* Des décomptes périodiques des administrations suisses et espagnoles des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transports publics, y compris les transports aériens;
- p.* Des passages sur des bateaux et avions suisses ou espagnols;
- q.* Des indemnités dues à titre de réparation de dommages corporels ou matériels causés à des personnes physiques ou morales, domiciliées dans l'un des deux pays, par des véhicules automobiles immatriculés dans l'autre pays;
- r.* Des différences de change et d'intérêts afférents à des opérations énumérées sous lit. *a—q*;
- s.* Des frais de voyages d'affaires et de tourisme, frais de cure, d'éducation et d'études;
- t.* Des primes, rentes et autres prestations relevant du domaine des assurances sociales, des pensions et rentes découlant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services;

- u.* Des primes et prestations d'assurance-vie, d'assurance-rente et d'assurance-accidents;
- v.* Des frais d'entretien et de secours, de pensions alimentaires;
- w.* Des revenus se rapportant à des placements financiers suisses en Espagne;
- x.* Des frais d'administration que supportent les sièges centraux de sociétés suisses d'assurance et de réassurance en raison de leur activité en Espagne;
- y.* De toute autre prestation qui serait admise d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux pays.

II. Tous les paiements de l'espèce visée aux lettres *a* à *y*, à faire par une personne domiciliée en Suisse à une personne domiciliée en Espagne, doivent être effectués auprès de la banque nationale suisse.

Art. 3. La contre-valeur des marchandises d'origine espagnole importées en Suisse et des prestations espagnoles de l'espèce visée à l'article 2 doit également être versée à la banque nationale suisse, lorsqu'il n'existe aucune dette de droit privé à l'égard d'une personne domiciliée en Espagne. Cette obligation existe aussi, en particulier, lorsque les marchandises sont livrées par l'entremise d'un pays tiers ou par un intermédiaire qui n'est pas domicilié en Espagne.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 25 mai 1949.

ACCORD
entre la Suisse et l'Espagne
relatif au trafic des marchandises et des paiements

Conclu le 7 mai 1949

Date de l'entrée en vigueur: 16 avril 1949

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement espagnol, animés du désir de développer les relations commerciales et de faciliter le règlement des paiements entre la Suisse et l'Espagne, sont convenus des dispositions suivantes:

I. TRAFIC DES MARCHANDISES

Article premier

1. Le Gouvernement suisse s'engage à autoriser annuellement:
 - a. L'exportation des produits énumérés sur la liste A, ci-annexée, pour les contingents y figurant;
 - b. L'importation des produits énumérés sur la liste B, ci-annexée, qui sont contingentés à l'importation en Suisse, pour les contingents figurant sur ladite liste.
2. Le Gouvernement espagnol s'engage à autoriser annuellement:
 - a. L'exportation des produits énumérés sur la liste B, ci-annexée, pour les contingents y figurant;
 - b. L'importation des produits énumérés sur la liste A, ci-annexée, pour les contingents y figurant.

Article 2

Les contingents d'importation et d'exportation sont utilisables, en règle générale, *pro rata temporis*. Toutefois, il sera tenu compte, dans la délivrance des permis, de circonstances spéciales, telles que, par exemple, les besoins saisonniers.

Article 3

Les licences nécessaires à l'exécution de cet accord seront libellées en francs suisses.

Article 4

L'administration espagnole compétente remettra à la Légation de Suisse en Espagne une copie de chaque licence d'importation afférente à des marchandises suisses. L'administration suisse compétente mettra à la disposition de la Légation d'Espagne en Suisse, à la demande de celle-ci, des informations analogues.

Article 5

1. Les administrations suisse et espagnole s'engagent à prolonger la validité des licences d'importation et d'exportation, lorsque cette prolongation est économiquement justifiée.

2. Pour permettre la complète utilisation des contingents, chaque administration s'engage à examiner les propositions de l'autre administration, en vue d'allouer partiellement ou totalement les contingents inutilisés à d'autres titulaires qu'à ceux qui détenaient auparavant des contingents et des licences d'importation.

Article 6

Dans le cadre de leur législation, les administrations suisse et espagnole compétentes tiendront compte des intérêts suisses représentés en Espagne et des intérêts espagnols représentés en Suisse dans la délivrance des licences d'importation et dans la répartition des contingents contractuels d'importation. A cet effet, les deux Légations pourront signaler aux administrations compétentes les importateurs représentant des maisons suisses en Espagne et espagnoles en Suisse. Ces administrations examineront avec bienveillance les propositions que les Légations pourraient leur soumettre au sujet de l'attribution des licences d'importation.

II. TRAFIC DES PAIEMENTS

Article 7

1. Seront réglés à la Banque nationale suisse, respectivement à l'Instituto Español de Moneda Extranjera, les paiements suivants résultant :

- a. De la livraison de marchandises originaires de l'un des pays contractants, importées ou à importer dans l'autre pays;
- b. Des frais accessoires afférents au trafic bilatéral des marchandises, soit frais de transports terrestres et aériens suisses ou espagnols, frais de transports maritimes et fluviaux par des bateaux suisses ou espagnols, frais d'entreposage, de transbordement, de douane, d'assurances marchandises (primes et indemnités), etc.;
- c. Des frais de transports de transit soit par voie terrestre, soit par voie maritime ou aérienne au moyen de bateaux ou avions suisses ou espagnols;
- d. De location de wagons de chemin de fer suisses ou espagnols;

- e. Des frais de transformation et de perfectionnement, de montage, de réparation et de travail à façon;
- f. De commissions, courtages, frais de propagande et de représentation, frais de publicité;
- g. Des prestations de services personnels (salaires, traitements et honoraires, traitements et indemnités des administrateurs, gérants et commissaires de sociétés, cachets d'artistes et de sportifs);
- h. De la formation dans une entreprise ou une école professionnelle suisse ou espagnole de spécialistes et de techniciens, dont des personnes domiciliées dans l'autre pays utilisent ensuite les services;
- i. Des services d'ordre commercial ou technique rendus à des personnes ou entreprises domiciliées dans l'un des deux pays par des personnes domiciliées dans l'autre pays (collaboration à l'installation de nouvelles fabriques, élaboration de plans de fabrication, surveillance et contrôle de la fabrication, amélioration de l'équipement industriel, contrôle et inspection des fabriques, collaboration à l'organisation des marchés et de la publicité, etc.);
- k. De prestations suisses ou espagnoles dans le domaine de la propriété intellectuelle (droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, frais de régie comprenant les frais d'assistance technique et commerciale incombant à des maisons suisses pour leurs entreprises en Espagne ou à des maisons espagnoles pour leurs entreprises en Suisse);
- l. Des frais et bénéfices provenant du commerce de transit;
- m. Des impôts, droits, amendes et frais de justice;
- n. Des décomptes périodiques des administrations suisses et espagnoles des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transports publics, y compris les transports aériens;
- o. Des passages sur des bateaux et avions suisses ou espagnols;
- p. Des indemnités dues à titre de réparation de dommages corporels ou matériels causés à des personnes physiques ou morales, domiciliées dans l'un des deux pays, par des véhicules automobiles immatriculés dans l'autre pays;
- q. Des différences de change et intérêts afférents à des opérations énumérées ci-dessus;
- r. Des frais de voyages d'affaires et de tourisme;
- s. Des frais de cure, d'éducation et d'études;
- t. Des primes, rentes et indemnités relevant du domaine des assurances sociales, des pensions et rentes découlant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services, de pensions alimentaires, de frais d'entretien, de subsistance et de secours;

- u. Des primes et prestations d'assurance-vie, d'assurance-rente et d'assurance accidents;
- v. Des revenus se rapportant à des placements financiers suisses en Espagne;
- w. Des frais d'administration que supportent les sièges centraux de sociétés suisses d'assurance et de réassurance en raison de leur activité en Espagne.

Sera également réglé conformément à ce chiffre tout autre paiement admis au transfert d'un commun accord entre l'Office suisse de compensation et l'Instituto Español de Moneda Extranjera.

2. L'Office suisse de compensation et l'Instituto Español de Moneda Extranjera pourront, d'un commun accord, admettre d'autres modes de règlement pour les paiements visés au chiffre 1 ci-dessus.

Article 8

1. Les versements à la Banque nationale suisse visés à l'article 7 seront portés au crédit d'un compte en francs suisses, non productif d'intérêts, ouvert dans les écritures de la Banque nationale suisse au nom de l'Instituto Español de Moneda Extranjera (compte E).

2. La Banque nationale suisse avisera quotidiennement l'Instituto Español de Moneda Extranjera des versements effectués à ce compte. Les avis de versement contiendront toutes indications utiles pour l'exécution du paiement en Espagne. Ils tiendront lieu d'ordres de paiement qui seront exécutés par l'Instituto Español de Moneda Extranjera par le débit du compte S mentionné au chiffre 1 de l'article 9.

3. Les versements à la Banque nationale suisse visés à l'article 7 seront effectués en francs suisses. A cet effet les dettes libellées en d'autres monnaies seront converties en francs suisses.

Article 9

1. Les versements à l'Instituto Español de Moneda Extranjera visés à l'article 7 seront portés au crédit d'un compte en francs suisses non productif d'intérêts ouvert dans les écritures de l'Instituto Español de Moneda Extranjera au nom de la Banque nationale suisse (compte S).

2. L'Instituto Español de Moneda Extranjera avisera quotidiennement la Banque nationale suisse des versements effectués à ce compte. Les avis de versements libellés en francs suisses contiendront toutes indications utiles pour l'exécution du paiement en Suisse. Ils tiendront lieu d'ordres de paiement qui seront exécutés par la Banque nationale suisse par le débit du compte E mentionné au chiffre 1 de l'article 8.

3. Les versements à l'Instituto Español de Moneda Extranjera visés à l'article 7 seront effectués en pesetas. Les montants en pesetas seront convertis en francs suisses.

Article 10

7½% des sommes versées au compte en francs suisses ouvert dans les écritures de la Banque nationale suisse au nom de l'Instituto Español de Moneda Extranjera (compte E) conformément à l'article 8, chiffre 1, de cet accord seront reportés le jour du versement au crédit d'un compte spécial en francs suisses non productif d'intérêts (compte F) que la Banque nationale suisse ouvrira dans ses livres au nom de l'Instituto Español de Moneda Extranjera.

L'avoir restant au compte E sera affecté au règlement en Suisse des versements à l'Instituto Español de Moneda Extranjera mentionnés à l'article 7, lettres *a* à *r*.

L'avoir du compte F sera affecté au transfert en Suisse des paiements à l'Instituto Español de Moneda Extranjera mentionnés à l'article 7, lettres *s* à *w*.

Article 11

1. La Banque nationale suisse exécutera sans délai les ordres de paiement. Si le compte E est épuisé, elle continuera à exécuter les ordres de paiement afférents à ce compte jusqu'à concurrence d'une somme de dix millions de francs suisses.

2. L'Instituto Español de Moneda Extranjera exécutera sans délai les ordres de paiement par le débit du compte S. Si ce compte est épuisé, il continuera à exécuter les ordres de paiement à concurrence d'une somme de dix millions de francs suisses.

Article 12

1. Les paiements seront, en principe, effectués en Suisse dans l'ordre chronologique des ordres de paiement de l'Instituto Español de Moneda Extranjera.

2. Les paiements seront effectués en Espagne en pesetas et, en principe, dans l'ordre chronologique des ordres de paiement de la Banque nationale suisse.

Article 13

Le paiement à l'Instituto Español de Moneda Extranjera, respectivement à la Banque nationale suisse aux fins de transfert par la voie prescrite par cet accord aura effet libératoire pour le débiteur lorsque sa dette est libellée dans la monnaie de son pays. Si sa dette est libellée dans la monnaie du pays du créancier ou dans une monnaie tierce, le débiteur

ne sera libéré que lorsque le créancier aura reçu le montant intégral de sa créance. Il en est de même lorsqu'il s'agit de paiements partiels.

Les dispositions de cet article n'infirment pas les conventions contrares entre débiteurs et créanciers.

Article 14

Les versements partiels de même que les versements anticipés, c'est-à-dire effectués avant l'importation de la marchandise, seront autorisés pour autant que cela ait été convenu dans les contrats privés et s'ils sont économiquement justifiés.

Article 15

Les créances commerciales et financières qui n'ont pas pu être liquidées avant l'entrée en vigueur de cet accord seront réglées selon ses dispositions.

Article 16

L'Office suisse de compensation et l'Instituto Español de Moneda Extranjera prendront d'un commun accord les mesures d'ordre technique nécessaires à la mise en œuvre du trafic des paiements.

Article 17

Les administrations compétentes des deux pays autoriseront l'ouverture d'accréditifs. Les montants nécessaires pour couvrir ces accréditifs seront transférés conformément aux dispositions de cet accord.

III DISPOSITIONS FINALES

Article 18

1. Afin d'examiner les questions relatives à l'application de cet accord, deux commissions techniques seront constituées, siégeant l'une à Berne et l'autre à Madrid.

2. Si l'exécution de l'accord nécessite des pourparlers d'une plus grande portée, les Gouvernements suisse et espagnol pourront, à la demande de l'un d'eux, instituer une commission gouvernementale mixte. Les compétences de cette commission porteront notamment sur la modification des listes de marchandises annexées à cet accord.

Article 19

1. Le présent accord étendra ses effets à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

2. Aux termes du présent accord, on entend par « Espagne » les territoires suivants: le territoire espagnol de la Péninsule, les Iles Baléares, les Iles Canaries, la zone espagnole du Protectorat du Maroc ainsi que les colonies espagnoles.

Article 20

1. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 16 avril 1949. Toutefois, les dispositions de l'article 10 déploieront leurs effets à partir du premier janvier 1949.

2. Cet accord pourra être dénoncé en tout temps, sous préavis d'au moins 3 mois, au plus tôt pour le 30 juin 1950.

3. En cas de résiliation de cet accord, ses dispositions resteront applicables jusqu'à la liquidation de toutes les créances réciproques ayant pris naissance pendant sa durée de validité.

4. L'Accord entre le Gouvernement suisse et le Gouvernement espagnol concernant les transports, du 27 mars 1941, et ses avenants sont abrogés.

Fait à Madrid en langues française et espagnole, les deux textes faisant foi, le 7 mai 1949.

Pour le Gouvernement suisse :

(signé) TROENDLE

Pour le Gouvernement espagnol :

(signé) Martin ARTAJO

Annexes : Liste A,
Liste B.

LISTE A

Exportations suisses vers l'Espagne

No d'ordre	Désignation de la marchandise	Contingent annuel en francs suisses
1	Laits en poudre pour alimentation infantile et usages diététiques	30 000
2	Fromages en meules et en boîtes	380 000
3	Soupes en cubes, arôme, cubes de bouillon et produits similaires	100 000
4	Chevaux et poulains	p. m.
5	Chèvres	p. m.
6	Bétail d'élevage (taureaux, vaches, génisses) . . .	900 000
7	Souliers	160 000
8	Papiers sensibilisés pour la photographie	70 000
9	Papiers sensibilisés pour la reproduction de dessins, papiers pour graphiques, notamment papiers quadrillés à 1 mm	10 000
10	Livres et revues, journaux, estampes et gravures, impression d'art	270 000
11	Tissus fins de coton	2 150 000
12	Broderies et dentelles	2 500 000
13	Fils retordus de soie pure et de soie artificielle. . .	300 000
14	Fils de soie pure, de schappe et de soie artificielle pour la vente au détail	200 000
15	Fils de soie artificielle	700 000
16	Gaze à blutoir	500 000
17	Tissus de soie naturelle, de soie artificielle, de fibrane et tissus mélangés, y compris ceux en soie et en soie artificielle pour la fabrication de cravates . . .	2 130 000
18	Rubannerie de soie	200 000
19	Tresses de chapeaux, tresses pour la fabrication de chaussures, lacets non confectionnés pour souliers	250 000
20	Lingerie, bonneterie, articles en tricot, vêtements et manteaux.	200 000
21	Filtres d'asbeste et de ouate	70 000
22	Matière isolante, y compris papier-cuir (Presspan)	230 000
23	Papiers d'émeri, papiers de verre, toile d'émeri. . .	80 000
24	Verres de montres	p. m.

No d'ordre	Désignation de la marchandise	Contingent annuel en francs suisses
25	Jointes à haute pression	100 000
26	Fittings, tuyaux, pièces de raccord, coudes de tubes	175 000
27	Clous, clous pour chaussures, clous pour meubles .	50 000
28	Divers articles en métaux, tels que barres, tôles, fils, câbles, tuyaux, électrodes, tissus, matériel pour la soudure, etc. n. d. a.	800 000
29	Roulements à billes	250 000
30	Rasoirs électriques	35 000
31	Aluminium pur et alliages d'aluminium	1 500 000
32	Produits mi-fabriqués en aluminium et alliages d'alu- minium (tôles, fils, barres, etc.)	600 000
33	Câbles et pistons en aluminium ou alliages d'alu- minium	2 000 000
34	Feuilles d'aluminium, de moins de 1 mm d'épaisseur	320 000
35	Autres articles en aluminium ou alliages d'alu- minium, tels que vaisselle et poudre	1 000 000
36	Fils de tungstène et de molybdène	150 000
37	Dents artificielles	100 000
38	Outils de précision à main et pour machines, instru- ments de mesure mécanique de calibrage et à lec- ture directe, plaquettes et outils en métal dur, limes	400 000
39	Fourneaux, fers à repasser, bouilloires, frigidaires, électriques	50 000
40	Machines textiles et accessoires	3 000 000
41	Machines à tricoter et de bonneterie	500 000
42	Machines à coudre électriques pour usage domestique et industriel	200 000
43	Tracteurs, motoculteurs, autres machines agricoles	800 000
44	Machines pour la minoterie	500 000
45	Empaqueuseuses automatiques, presses automatiques pour comprimer	130 000
46	Châssis pour camions et autobus et pièces détachées	1 000 000
47	Pistons, segments de pistons, appareils pneumatiques, pompes pour essence, compresseurs et autres appa- reils pour moteurs de véhicules de tout genre .	350 000
48	Articles pour bicyclettes (équipement électrique, moyeux et freins)	150 000

No d'ordre	Désignation de la marchandise	Contingent annuel en francs suisses
49	Appareils et instruments médico-chirurgicaux, électriques et autres, installations de cliniques, instruments et appareils dentaires	300 000
50	Appareils photographiques	80 000
51	Appareils cinématographiques	80 000
52	Microscopes, lampes, télémètres, amplificateurs et filtres pour la photographie	25 000
53	Machines à affranchir	60 000
54	Machines à écrire, y compris 100 000 francs pour pièces détachées	800 000
55	Machines à calculer et de comptabilité	375 000
56	Compteurs électriques, monophasés et multiphasés	1 300 000
57	Appareils et installations de télécommunication et de signalisation	350 000
58	Matériel de haute fréquence	300 000
59	Pick-ups, autres accessoires pour machines parlantes et appareils de radio	50 000
60	Appareils électriques pour sécher les cheveux	30 000
61	Coussins électriques	50 000
62	Machines, engins mécaniques, instruments et appareils tels que: machines et matériel électriques, chaudières à vapeur, turbines à vapeur, turbines hydrauliques, moteurs Diesel, machines-outils, y compris machines-outils électriques et à main, machines pour l'art graphique, compresseurs et pompes, instruments géodésiques, optiques, mathématiques et de dessin, tachéomètres, échelles de précision, appareils de physique, thermomètres, manomètres, condensateurs électriques, machines frigorifiques industrielles, machines pour l'industrie chimique, matériel de travaux publics, machines à essayer les matériaux, installations de sécurité pour chemins de fer, appareils de contrôle, etc..	28 000 000
63	Montres terminées (dans la répartition du contingent de montres, les intérêts de l'industrie suisse de qualité seront sauvegardés).	7 000 000
64	Pendules et horloges électriques autres que pour les habitations privées	120 000

No d'ordre	Désignation de la marchandise	Contingent annuel en francs suisses
65	Fournitures pour le rhabillage, outils pour l'horlogerie	p. m.
66	Engrais azotés	1 000 000
67	Celluloïd et acétate de cellulose.	250 000
68	Spécialités pharmaceutiques en emballages originaux	3 000 000
69	Produits chimiques pour l'industrie pharmaceutique	5 000 000
70	Produits intermédiaires pour les colorants	3 000 000
71	Produits chimiques auxiliaires pour l'industrie textile	3 000 000
72	Matières premières pour la parfumerie, la savonnerie et la cosmétique	2 500 000
73	Produits insecticides et antiparasitaires	500 000
74	Produits dentaires, spécialement ciments dentaires et résines artificielles pour prothèses dentaires .	160 000
75	Couleurs d'aniline	10 000 000
76	Résines synthétiques et matières plastiques non fabriquées en Espagne	800 000
77	Produits chimiques divers, tels que sulfate de nicotine, anhydride acétique, acétate de sodium, alcool butylique, acétate de butyle, huile d'aniline, mononitrobenzine, nitrate d'ammoniaque technique, urée, colle et gélatine pour usage technique; autres produits semblables importés en Espagne	1 500 000
78	Combustible Méta	10 000
79	Rubans-mesures en toile cirée pour tailleurs; boutons en résine artificielle	50 000
80	Lampes à incandescence spéciales	50 000
81	Crayons et porte-mines	70 000
82	Matériel « Pergamoid » pour étancher	50 000
83	Briquets	20 000
84	Films et films documentaires	p. m.
85	Produits divers	2 000 000

LISTE B

Exportations espagnoles vers la Suisse

No d'ordre	Désignation de la marchandise	Contingent annuel en quintaux
1	Fruits et baies comestibles, frais (Utilisable du 1 ^{er} février au 30 avril en ce qui concerne les fraises et du 1 ^{er} avril au 30 juin en ce qui concerne les abricots.)	15 000
2	Abricots dénoyautés	1 750
3	Sucs de fruits sucrés, pulpe et purée d'abricots .	3 000
4	Raisins de table, frais	8 000
5	Raisins secs de tout genre	20 000
6	Citrons	40 000
7	Oranges, mandarines.	200 000
8	Figues	1 000
9	Amandes	20 000
10	Noisettes	30 000
11	Autres fruits du Midi, y compris les bananes . .	40 000
12	Légumes frais de la position douanière suisse 40a	7 500
13	Tomates (Utilisable du 15 novembre au 30 juin.)	15 000
14	Légumes frais de la position douanière suisse 40b2	6 000
15	Légumes conservés de la position douanière suisse 44b	500
16	Safran	24
17	Racines de chicorée, séchées	5 000
18	Huile d'olives	p. m.
19	Poissons de mer, frais ou congelés	2 000
20	Conserves de poissons	2 500
21	Conserves de fruits de tout genre.	1 000
22	Vin naturel rouge (Si les Autorités espagnoles rétablissent le régime de la répartition de contingents déterminés entre les maisons exportatrices, elles attribueront,	en hl 275 000

No d'ordre	Désignation de la marchandise	Contingent annuel
	à concurrence de 50% de ces contingents, des permis d'exportation à des commerçants suisses en vins qui ont actuellement un établissement en Espagne, sur la base des propositions que présentera à cet effet la Légation de Suisse en Espagne. Les maisons correspondantes en Suisse jouiront des mêmes droits en ce qui concerne la déduction de leurs commissions que les représentants des maisons espagnoles.)	
23	Spécialités de vins et vins doux, de 13,1° d'alcool et au-dessus	en hl 25 000
24	Peaux de mouton et peaux tannées de chevreaux et agneaux	en q 5 000
25	Ouvrages en cuir finis, exceptés les articles de voyage	10
26	Souliers et pantoufles	paires 2 800
27	Tan, écorce de tan (Chêne-liège et chêne-vert) . .	en q 10 000
28	Liège, brut ou en plaques	16 000
29	Liège ouvré.	16 000
30	Contreplaqués d'Okumé	p. m.
31	Fibres végétales brutes telles que crin d'Afrique, etc.	2 000
32	Tissus de laine	40
33	Tapis de pieds, tissés à la façon du velours . . .	50
34	Cloches en feutre de poils ou de laine	70
35	Crin animal, brut, lié en bottes ou non lié (de cheval: queue et crinière, crin de vache et de bœuf)	1 000
36	Poils de chèvre	1 500
37	Osier brut	3 000
38	Osier pelé	3 000
39	Bas en tricot de coton, lin, ramie, etc.	10
40	Bas en tricot de soie	5
41	Casquettes et bérêts de tout genre, autres que de fourrure ou garnis de fourrure ou de soie . . .	5
42	Pyrite	400 000

No d'ordre	Désignation de la marchandise	Contingent annuel en quintaux
43	Minerai de fer	400 000
44	Fer, acier, tôles fines, tôles épaisses, articles en fer (tuyaux, baignoires, etc.).	80 000
45	Plomb doux en barres	20 000
46	Wolfram	p. m.
47	Mercure	p. m.
48	Sels de bismuth.	p. m.
49	Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, telles que: baies, feuilles, fleurs, fruits, coques, bois, herbes, écorces, semences, racines, etc., entières ou à l'état brut	2 000
50	Colophane	20 000
51	Essence de térébenthine (aguarras)	30 000
52	Bioxyde de manganèse.	2 000
53	Acide tartrique	4 000
54	Livres, périodiques et journaux	p. m.
		fr. suisses
55	Divers	3 000 000